



DISPOSITIONS
CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES
LIANT

d'une part, chacun des collèges d'enseignement
général et professionnel et chacune des sociétés
de service au sens de l'article 60.1 de la loi
sur les collèges d'enseignement général
et professionnel (L.R.Q. c. C-20)

et

d'autre part, chacune des associations agréées
qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise
de la Fédération des employés des services publics
Inc. (F.S.P.), pour le compte d'employés de service,
à l'emploi de ces collèges

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



1983-1985

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONSEIL DU TRÉSOR
BUREAU DE LA RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION
CENTRE DE DOCUMENTATION

C-6

DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART, CHACUN DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL ET CHACUNE
DES SOCIETES DE SERVICE AU SENS DE
L'ARTICLE 30.1 DE LA LOI SUR LES
COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL
ET PROFESSIONNEL (L.R.Q. C. C-29)

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI,
LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA
FEDERATION DES EMPLOYES DES SERVICES PUBLICS INC.
(C.S.N.) POUR LE COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN A
L'EMPLOI DE CES COLLEGES

2SBN: 2-550-05731-7
Dépôt légal
Premier trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - Définitions

Article 1-1.00 - Définitions

Article 1-2.00 - But de la convention

CHAPITRE 2 - Juridiction

Article 2-1.00 - Reconnaissance

Article 2-2.00 - Champs d'application

CHAPITRE 3 - Prérogatives syndicales

Article 3-1.00 - Sécurité syndicale

Article 3-2.00 - Cotisations syndicales

Article 3-3.00 - Activités syndicales

Article 3-4.00 - Affichage et distribution de documents

Article 3-5.00 - Droit de réunion et local.....

CHAPITRE 4 - Participation

Article 4-1.00 - Information

Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)

Article 4-3.00 - Commission pédagogique

CHAPITRE 5 - Mouvement de personnel

Article 5-1.00 - Engagement

Article 5-2.00 - Mouvement de personnel

Article 5-3.00 - Ancienneté

Article 5-4.00 - Abolition de poste pourvu d'un titulaire

Article 5-5.00 - Priorité d'emploi

Article 5-6.00 - Sécurité d'emploi

Article 5-7.00 - Bureau de placement

Article 5-8.00 - Mesures disciplinaires

Article 5-9.00 - Mise à pied temporaire

CHAPITRE 6 - Conditions de traitement

Article 6-1.00 - Détermination de la classe d'emploi à
l'engagement

Article 6-2.00 - Détermination du traitement à
l'engagement

Article 6-3.00 - Règles concernant l'avancement
d'échelon

Article 6-4.00 - Règles concernant la promotion et
la mutation

Article 6-5.00 - Modifications de fonctions

Article 6-6.00 - Pouvoirs et responsabilité de
l'arbitre

Article 6-7.00 - Versement du salaire

Article 6-8.00 - Primes

Article 6-9.00 - Création de nouvelles classes d'emploi

CHAPITRE 7 - Conditions de travail et bénéfices sociaux

- Article 7-1.00 - Heures de travail
- Article 7-2.00 - Travail supplémentaire
- Article 7-3.00 - Congés spéciaux
- Article 7-4.00 - Droits parentaux
- Article 7-5.00 - Jours fériés
- Article 7-6.00 - Vacances annuelles
- Article 7-7.00 - Droit de participation aux affaires
publiques
- Article 7-8.00 - Hygiène et sécurité
- Article 7-9.00 - Costumes et uniformes
- Article 7-10.00 - Caisse d'économie
- Article 7-11.00 - Responsabilité civile
- Article 7-12.00 - Allocation de dépenses
- Article 7-13.00 - Salarié handicapé
- Article 7-14.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie
et traitement
- Article 7-15.00 - Congés sans traitement

CHAPITRE 8 - Perfectionnement

Article 8-1.00 - Dispositions générales

Article 8-2.00 - Perfectionnement local

CHAPITRE 9 - Procédures de règlement des
griefs et d'arbitrage

Article 9-1.00 - Procédure de règlement des griefs

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

Article 9-3.00 - Procédure accélérée d'arbitrage

CHAPITRE 10 - Dispositions générales

Article 10-1.00 - Travail à forfait

Article 10-2.00 - Durée de la convention

Article 10-3.00 - Publication

Article 10-4.00 - Non-discrimination

Article 10-5.00 - Argent à récupérer

Article 10-6.00 - Accès à l'égalité

Article 10-7.00 - Harcèlement sexuel

Article 10-8.00 - Annexes

Article 10-9.00 - Dispositions particulières relatives aux
comités ou commissions prévus à la
convention collective

ANNEXES

Annexe A - Frais de déménagement

Annexe B - Echelles de traitement

Annexe C - Taux de salaire

Annexe D - Cegep de Jonquière - Technicien en psychométrie
(Echelles de traitement)

Annexe E - Cegep de Chicoutimi - Emplois de l'aéronautique
(Echelles de traitement)

Annexe F - Formule d'adhésion syndicale

Annexe G - Liste de la zone à laquelle est rattaché
chaque collègue aux fins de l'application
de la priorité d'emploi et de la sécurité
d'emploi

Annexe H - Cas spéciaux

Annexe I - Plan de classification

Annexe J - Lettre d'intention du gouvernement

Annexe K - Annexe relative aux droits parentaux

Annexe L - Taux de salaire du salarié élève

Annexe M - Primes

Annexe N - Règlement des griefs inscrits au rôle

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1-1.00 - Définitions

1-1.01 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel créé en vertu de la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel ayant son siège social à _____

Le Collège Régional du Saguenay-Lac St-Jean

Dans le cas du Collège Régional du Saguenay-Lac St-Jean, la définition du 1er alinéa de la présente clause doit se lire comme suit:

Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu du projet de la loi 91, sanctionné le 1er juin 1975.

1-1.02 Gouvernement

Le Gouvernement du Québec.

1-1.03 Ministre

Le Ministre de l'Éducation.

1-1.04 Partie patronale négociante

La partie patronale telle que définie à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. L.Q. Chap. 0-7.1.

1-1.05 Partie syndicale négociante

La partie syndicale telle que définie à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. L.Q. Chap 0-7.1.

1-1.06 Syndicat

L'association représentant le personnel de soutien du Collège telle que définie par le certificat d'accréditation.

1-1.07 Les parties

Le Collège et le Syndicat.

1-1.08 Salarié

Toute personne couverte par le certificat d'accréditation.

1-1.09 Salarié régulier

Salarié à temps complet ou à temps partiel qui a complété sa période de probation.

1-1.10 Salarié à temps complet

Salarié qui travaille le nombre d'heures prévu à sa classification.

1-1.11 Salarié à temps partiel

Salarié qui travaille régulièrement chaque semaine un nombre d'heures égal ou inférieur à 75% du nombre d'heures de la semaine de travail du salarié à temps complet.

Si un tel salarié travaille exceptionnellement le total des heures prévues à sa classification, il conserve quand même son statut de salarié à temps partiel.

1-1.12 Salarié remplaçant

Salarié embauché pour remplacer totalement ou partiellement un salarié temporairement absent de son poste, avec entente préalable de le licencier au plus tard au terme de ladite période d'absence.

1-1.13 Salarié occasionnel

Salarié embauché pour parer à un surcroît temporaire de travail ou à un événement imprévu, et ce, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés par année (période de douze (12) mois à compter du 1er jour de travail) à moins d'entente à l'effet contraire avec le Syndicat.

A défaut d'entente, tel salarié, dont la période d'embauchage annuelle excède la période définie au paragraphe précédent, obtient le statut de salarié régulier.

1-1.14 Salarié élève

Salarié, élève à temps complet du Collège, qui exerce une fonction couverte par le plan de classification.

1-1.15 Grief

- a) Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la convention.
- b) Le Collège peut modifier des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues à cette convention. Il est entendu, toutefois, que si un salarié se croit lésé par de telles modifications, il peut faire un grief et, dans ce cas, il appartiendra au Collège de démontrer que les conditions de travail du salarié demeurent normales.

1-1.16 Promotion

Mouvement d'un salarié d'une classe d'emploi à une autre classe d'emploi dont le maximum de l'échelle de traitement ou le taux de traitement unique, est supérieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte.

1-1.17 Mutation

Mouvement d'un salarié à l'intérieur d'une même classe d'emploi ou à une autre classe d'emploi dont le maximum de traitement ou le taux de traitement unique est identique à celui de la classe d'emploi qu'il quitte.

1-1.18 Rétrogradation

Mouvement d'un salarié d'une classe d'emploi à une autre classe d'emploi dont le maximum de l'échelle de traitement ou le taux de traitement unique est inférieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte.

1-1.19 Jours ouvrables

Pour chacun des salariés pris individuellement: les jours de la semaine de travail tels que définis à l'article 7-1.00. Pour fins des délais prévus à la convention: du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours de congés fériés et chômés prévus à la convention collective.

1-1.20 Année contractuelle

Période de douze (12) mois débutant le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

1-1.21 Classe d'emploi

L'une ou l'autre des classes d'emploi apparaissant au plan de classification.

1-1.22 Fonction

Les tâches principales et habituelles constituant le travail d'un salarié.

1-1.23 Période de probation

La période de probation du nouveau salarié à temps complet est de soixante (60) jours travaillés ou payés.

La période de probation du nouveau salarié à temps partiel est de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés ou payés. Au terme du présent alinéa, les jours travaillés ou payés sont computés sans égard au nombre d'heures par jours travaillées ou payées du salarié à temps partiel.

Dans le cas du personnel technique, administratif et de secrétariat, les parties peuvent convenir de prolonger cette période pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

Article 1-2.00 - But de la convention

1-2.01 La convention a pour but:

- a) de maintenir et promouvoir de bonnes relations entre le Collège et les salariés régis par les présentes;
- b) d'établir des conditions qui assurent, dans la plus large mesure possible, la sécurité et le bien-être des salariés;
- c) d'établir les conditions de travail des salariés régis par les présentes;
- d) de faciliter, par des mécanismes appropriés, le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre le Collège et les salariés régis par les présentes.

CHAPITRE 2 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Reconnaissance

- 2-1.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des salariés assujettis à l'accréditation syndicale émise en vertu du Code du Travail aux fins de l'application de la convention collective.
- 2-1.02 Le Syndicat reconnaît au Collège le droit à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, sous réserve des dispositions de la convention collective.
- 2-1.03 Les parties reconnaissent les parties négociantes aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention sans limiter le droit des parties reconnu à la présente. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître aux parties négociantes le droit de grief et d'arbitrage.
- 2-1.04 En tout temps, les représentants de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants de la partie patronale négociante en vue de traiter de toute question d'intérêt général relative à l'application et à l'interprétation de la convention. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants syndicaux dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon, les représentants de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, à rencontrer les représentants de la partie syndicale négociante.

Pour les fins d'application de la présente clause, le salarié, membre de l'exécutif du Secteur Soutien-CEGEP (F.E.S.P.), est libéré sans perte de traitement, ni remboursement par le Syndicat, et ce, pour la durée de la rencontre provinciale. Le salarié obtient telle libération après en avoir avisé le Collège au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la rencontre.

2-1.05 Toute condition particulière de travail modifiant les conditions de travail déjà prévues à la convention, intervenue ou à intervenir, verbalement ou par écrit, entre les salariés et le Collège, et qui lierait un ou des salariés du Collège, est sans effet.

Article 2-2.00 - Champs d'application

- 2-2.01 La convention s'applique au personnel de soutien du Collège, salarié au sens du Code du Travail, couvert par le certificat d'accréditation émis à cette fin.
- 2-2.02 La convention s'applique également aux salariés réguliers à temps partiel. Toutefois, les droits et avantages que leur accorde la convention sont calculés au prorata des heures travaillées, sauf si la convention prévoit des stipulations différentes.
- 2-2.03 Le salarié en période de probation est couvert par les dispositions de la convention, sauf en ce qui a trait aux articles suivants:
- Procédure de griefs en cas de congédiement durant ladite période de probation (art. 9-1.00 et 9-2.00).
- 2-2.04 Le salarié occasionnel et le salarié remplaçant sont couverts par les dispositions de la convention, sauf celles prévues aux articles suivants:
- articles: 1-1.23 - Période de probation;
 - 5-2.00 - Mouvement de personnel;
 - 5-3.00 - Ancienneté;
 - 5-4.00 - Abolition de poste pourvu d'un titulaire;
 - 5-5.00 - Priorité d'emploi;

- Articles: 5-6.00 - Sécurité d'emploi;
- 5-7.00 - Bureau de placement;
- 5-8.00 - Mesures disciplinaires;
- 7-6.00 - Vacances annuelles;
- 7-7.00 - Droit de participation aux
affaires publiques;
- 7-10.00 - Caisse d'économie;
- 7-13.00 - Salarié handicapé;
- 7-14.00 - Régime d'assurance-vie, maladie
et traitement;
- 7-15.00 - Congé sans traitement;
- 8-1.00 - Dispositions générales;
- 8-2.00 - Perfectionnement local;
- 10-1.00 - Travail à forfait.

Cependant, nonobstant ce qui précède, le salarié remplaçant, dont la période de service continu est de six (6) mois et plus, bénéficie des articles 7-6.00 et 7-14.00 de la convention.

Le salarié occasionnel et le salarié remplaçant qui a moins de six (6) mois de service continu, ont également droit à 8% du salaire brut gagné pour fins de vacances payées.

- 2-2.05 Le salarié élève n'est pas couvert par les dispositions de la convention, sauf en ce qui a trait à l'article relatif à la cotisation syndicale (article 3-2.00).

Le taux de rémunération du salarié élève est celui apparaissant à l'annexe "L".

De plus, ce salarié a droit à 8% du salaire brut gagné pour fins de vacances.

CHAPITRE 3 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Sécurité syndicale

3-1.01 Tout salarié membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention collective et celui qui le devient par la suite doivent, comme condition de maintien de leur emploi, maintenir leur adhésion au Syndicat pour toute la durée de la convention collective.

3-1.02 Tout nouveau salarié embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention collective doit, dès son embauchage, devenir et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la convention et ce, comme condition d'embauche. Le Collège s'engage à faire remplir à cet effet la formule fournie par le Syndicat apparaissant à l'annexe "F", dont copie doit être retournée au Syndicat. La présente clause ne s'applique pas au salarié visé à la clause 1-1.14.

3-1.03 Le Collège n'est pas tenu, indépendamment des paragraphes 3-1.01 et 3-1.02 ci-dessus, de congédier un salarié parce que le Syndicat aura refusé de l'accepter et/ou l'aura éliminé de ses rangs, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 3-2.00 - Cotisations syndicales

- 3-2.01 Le Collège prélève sur le salaire et, le cas échéant, sur tout montant d'indexation ou de rétroactivité de chaque salarié assujetti à la convention collective, une somme égale à la cotisation régulière fixée par le Syndicat pour ses membres.
- 3-2.02 Pour les fins du présent article, le montant de cette cotisation syndicale est le taux qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat. Toute modification à la cotisation syndicale prend effet au début d'une période de paie mais au plus tard trente (30) jours après la réception par le Collège d'un avis écrit du Syndicat.
- 3-2.03 Le Collège s'engage à déduire les montants prévus à 3-2.01 sur chaque versement de salaire. Il fera parvenir au Syndicat, entre le premier et le quinzième (15e) jour du mois suivant, le montant mensuel total perçu, accompagné d'un état détaillé de la perception.

Cet état détaillé comprend le nom et prénom du salarié, son statut, son numéro matricule le cas échéant, le salaire régulier, le montant sur lequel la déduction est prélevée s'il est distinct, ainsi que le montant des déductions individuelles. Le montant indiqué à titre de salaire régulier exclut le temps supplémentaire et les primes.

3-2.04 Le Syndicat s'engage à tenir le Collège indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation syndicale de la paie d'un salarié.

3-2.05 Le Collège cesse d'effectuer la retenue prévue au présent article à compter du début de la période de paie qui suit celle où un salarié cesse d'être régi par cette convention.

Article 3-3.00 - Activités syndicales

3-3.01 Le Collège reconnaît au président et/ou au secrétaire du Syndicat le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail, dans les cas prévus à la convention. De ce fait, le président et/ou le secrétaire ne perdent aucun droit quant au traitement, avantages et privilèges prévus par les présentes et ne doivent nullement être importunés ou subir de torts pour leurs activités comme telles. Ces dispositions s'appliquent également aux substituts en cas d'incapacité d'agir du président et/ou du secrétaire. Le supérieur immédiat de chaque représentant ou le bureau du personnel doit être informé à l'avance de l'absence et de l'endroit où le représentant syndical peut être rejoint.

Le président, le secrétaire ainsi que le délégué syndical peuvent s'absenter de leur travail, pour la période de temps requise, sans perte de traitement, mais avec remboursement par le syndicat, pour des activités syndicales autres que celles prévues à 3-3.03. Cependant, le supérieur immédiat doit en être avisé à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

3-3.02 a) Le Syndicat peut nommer un délégué syndical qui a pour fonction de représenter le Syndicat dans l'application et l'interprétation de la convention.

- b) Le Syndicat peut nommer un substitut au délégué syndical. En l'absence du délégué syndical, le substitut a la même fonction.
- c) Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.
- d) Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective et au moment de leur remplacement, le Syndicat avise le Collège de la nomination de tout délégué syndical ou substitut.

3-3.03 Les représentants autorisés du Syndicat mentionnés à la présente clause peuvent s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, sans perte de traitement et autres bénéfices, à l'occasion des activités ci-après énumérées et selon les modalités qui y sont prévues:

- a) Tout membre de l'Exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail pour participer à une rencontre dûment convoquée par et avec les représentants du Collège. Il en va de même pour toute rencontre convoquée avec le Collège par l'Exécutif du Syndicat.
- b) Un représentant autorisé du Syndicat peut s'absenter de son travail pour accompagner un salarié lors de la présentation ou de la discussion d'un grief, lors d'une enquête en vue de la présentation d'un grief ou lors de l'enquête nécessaire en vue de la présentation du rapport prévu à 9-1.06 b) après en avoir avisé son supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable; il doit également aviser le responsable de l'application de la convention

collective de l'endroit où il peut être rejoint et de son absence autorisée.

- c) Tout membre d'un comité ou commission prévu à la convention peut s'absenter de son travail, après avoir avisé son supérieur immédiat et le service du personnel, pour participer à toute réunion selon la convention.
- d) Pour toute matière ayant trait à la convention collective, tout salarié peut être accompagné d'un représentant autorisé du Syndicat lors d'une rencontre chez un représentant du Collège.
- e) Tout salarié assigné comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après en avoir avisé son supérieur immédiat et le service du personnel. La durée de la disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- f) Tout salarié requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et, soit le délégué syndical ou un officier du Syndicat, peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, afin de participer aux séances d'arbitrage.

3-3.04 Le Collège autorise le délégué officiel du Syndicat qui en fait la demande au moins dix (10) jours à l'avance, à s'absenter de son travail sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat pour assister aux Congrès ou au Conseil de la confédération des syndicats nationaux, au Congrès ou au Conseil de la F.E.S.P., au Congrès du Conseil central (ou régional), aux réunions du secteur soutien Cegep (C.S.N.). La demande écrite doit contenir le nom de la ou des personnes pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

3-3.05 Tout salarié nommé pour exercer un travail permanent au sein d'une organisation syndicale a droit, à la suite d'une demande préalable écrite d'au moins vingt et un (21) jours, à une libération à plein temps, sans perte de traitement, mais avec remboursement par le Syndicat.

Tout salarié ainsi libéré peut reprendre son poste après un préavis au Collège d'au moins vingt et un (21) jours.

3-3.06 Tout salarié élu à un poste de membre de l'Exécutif d'une organisation syndicale provinciale a droit, à la suite d'une demande préalable écrite d'au moins vingt et un (21) jours, à une libération à temps plein ou à temps partiel, sans perte de traitement, mais avec remboursement par le Syndicat pour la durée de tel mandat électif.

Cette libération à temps plein ou à temps partiel est renouvelable, automatiquement, d'année en année pour la durée de tout tel mandat.

Tout salarié ainsi libéré peut reprendre son poste après un préavis au Collège d'au moins vingt et un (21) jours.

3-3.07 Dans le cas où les libérations prévues au présent article sont aux frais du Syndicat, ce dernier s'engage à rembourser au Collège, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux, le moindre des montants suivants:

- a) le salaire brut du salarié libéré;
- b) le salaire brut du remplaçant du salarié libéré.

Toutefois, le Syndicat ne fera aucun remboursement si le salarié libéré n'est pas effectivement remplacé.

Article 3-4.00 - Affichage et distribution de documents

3-4.01 Le Syndicat a le droit d'afficher des avis, bulletins ou autres documents à l'intention de ses membres aux tableaux verrouillés, fournis par le Collège. L'emplacement des tableaux d'affichage sera déterminé par les parties. Tels tableaux d'affichage peuvent être utilisés par les autres Syndicats.

3-4.02 Le Syndicat peut distribuer tout document aux membres de l'unité de négociation en le déposant à leur bureau ou en le faisant distribuer dans leur casier respectif par le personnel du Collège affecté à cette tâche.

Article 3-5.00 - Droit de réunion et local

3-5.01 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de ses membres dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-5.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat qui peut être utilisé pour fins de secrétariat.

CHAPITRE 4 - PARTICIPATIONArticle 4-1.00 - Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat:

- a) la liste des salariés une fois l'an à une date à fixer après entente entre les parties. Cette liste doit indiquer:
- les noms et prénoms;
 - la date de naissance;
 - l'état civil;
 - le sexe;
 - l'adresse;
 - la date d'entrée en service;
 - la classe d'emploi, l'échelon;
 - le traitement;
 - le statut du salarié: régulier, occasionnel, remplaçant, à temps complet, à temps partiel;
 - le service auquel est rattaché le salarié;
 - le numéro de téléphone si le salarié ne s'y oppose pas.
- b) la liste d'ancienneté des salariés le premier jour de l'affichage prévu à 5-3.06;
- c) un avis écrit relativement à un départ pour congé de maternité, à une mise à la retraite ou à toute forme de cessation d'emploi;

- d) la liste des membres des différents comités prévus à la convention, la liste des membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission pédagogique;
- e) tout avis ou directive émis par le Collège s'adressant à l'ensemble du personnel de soutien du Collège;
- f) les avis prévus à 5-8.00;
- g) toute modification qui pourrait intervenir aux renseignements énumérés à a) et d);
- h) à l'embauchage de tout nouveau salarié, l'ensemble des renseignements prévus à a), ainsi que copie de la preuve de ses qualifications (scolarité et expérience). Le nouveau salarié reçoit également copie des renseignements énumérés à a).

4-1.02 Le Collège s'engage à fournir au salarié, au plus tard le 1er septembre et le 1er février, un avis écrit contenant l'état de sa banque de congés-maladie au 30 juin et au 31 décembre respectivement, ainsi que l'utilisation détaillée qu'il en a faite. Copie de cet avis est transmise au Syndicat.

Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)

4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité regroupant les parties. Il est paritaire et permanent, il sert à discuter toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

4-2.02 a) Le Comité des relations du travail est composé de six (6) personnes dont trois (3) salariés désignés par le Syndicat et de trois (3) personnes désignées par le Collège.

b) Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles doivent en même temps désigner un ou deux substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les délégués absents ou incapables d'agir ou encore s'il y a accord à l'effet contraire entre les parties.

4-2.03 Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit.

4-2.04 Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité des relations du travail est autonome quant à sa procédure de fonctionnement.

4-2.05 Le Comité des relations du travail se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4-2.06 Le Comité des relations du travail doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une demande prévue au paragraphe précédent. Un avis écrit et l'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire, doivent être transmis au Collège et au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des salariés. Du consentement des parties, l'une ou l'autre des parties peut inscrire un sujet à l'ordre du jour dès l'ouverture de la séance.

4-2.07 A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion, cette réunion est automatiquement reportée au troisième (3e) jour ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.

4-2.08 Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au Comité des relations du travail ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au salarié concerné. Toutefois,

le Collège ne peut le faire avant le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la réunion. De plus, le Collège ne peut procéder avant d'avoir transmis sa décision.

- 4-2.09 Pour avoir quorum, le Comité des relations du travail doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
- 4-2.10 Le salarié dont le cas est discuté au Comité des relations du travail en est préalablement averti par écrit par le Collège sauf dans les cas de réduction de personnel. A sa demande et pour autant qu'il ne s'agit pas d'une mise à pied pour surplus de personnel, le salarié est entendu par le Comité des relations du travail.
- 4-2.11 Le procès-verbal d'une réunion du Comité des relations du travail doit être adopté et signé par les parties à la réunion suivante. Si une décision doit être appliquée sans délai, le procès-verbal peut être adopté séance tenante en tout ou en partie. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les résolutions.
- 4-2.12 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision. Le Collège n'a cependant pas à informer individuellement chaque salarié visé par une décision de portée collective; dans un tel cas il avise le Syndicat.

- 4-2.13 En aucun cas, une entente au Comité des relations du travail ne peut avoir pour effet de modifier une disposition de la convention collective.
- 4-2.14 Une entente conclue au Comité des relations du travail lie les parties et le salarié concerné.
- 4-2.15 Le Collège doit consulter le Comité des relations du travail avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:
- a) le plan d'effectifs prévu à l'article 5-4.00;
 - b) la répartition des congés fériés et chômés sous réserve de la clause 7-5.01;
 - c) l'attribution des congés sans traitement;

Article 4-3.00 - Commission pédagogique

4-3.01 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, le Syndicat peut désigner deux (2) représentants qui sont nommés par le Collège à la Commission pédagogique prévue par la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (mandat d'un an).

4-3.02 Le mandat de la Commission pédagogique est celui applicable à l'ensemble du personnel enseignant du Collège.

CHAPITRE 5 - MOUVEMENT DE PERSONNELArticle 5-1.00 - Engagement

- 5-1.01 L'engagement de tout salarié est fait selon les dispositions de la convention collective.
- 5-1.02 A l'engagement, le Collège fournit au salarié une copie de la convention collective. De même un salarié doit fournir la preuve de ses qualifications (scolarité et expérience).

Article 5-2.00 - Mouvement de personnel

- 5-2.01 a) Lorsqu'un poste devient vacant, le Collège décide dans les soixante (60) jours qui suivent s'il doit le combler. Dans le cas où le Collège décide de ne pas combler le poste, un avis écrit à cet effet est transmis au syndicat au plus tard le soixante et unième (61e) jour de la vacance.
- b) Lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou de créer un nouveau poste, il peut procéder selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:
- 1) Par mutation: le Collège doit informer le syndicat par écrit de telle mutation.
 - 2) Par affichage: le Collège doit afficher un avis à cet effet aux tableaux d'affichage durant dix (10) jours ouvrables. Copie de cet avis est transmise au Syndicat. Le Collège transmet également au Syndicat, dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de l'affichage, la liste des salariés absents à la date du début de l'affichage.

5-2.02 Durant toute affectation temporaire ainsi que pendant la période d'affichage et pendant les délais de nomination, le Collège peut désigner un salarié de son choix qui accepte de combler temporairement le poste. Si aucun salarié n'accepte, le Collège peut désigner le salarié qui est capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté pour combler temporairement le poste. Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner au salarié le cumul simultané de deux (2) postes.

5-2.03 L'avis affiché doit indiquer le titre du corps et de la classe d'emploi, la description de la fonction, le lieu de travail, l'horaire de travail, le nombre minimum d'heures de travail dans le cas d'un poste à temps partiel, le nom du supérieur immédiat, le nom du prédécesseur à moins qu'il ne s'agisse d'un poste nouvellement créé, l'échelle de traitement, les qualifications requises de la classe d'emploi et, le cas échéant, les conditions exigées par le Collège telles qu'indiquées à 5-2.05 a), le nom du responsable à qui les candidatures doivent être remises ainsi que la date du début d'affichage et la date limite des mises en candidature telle que prévue à 5-2.04.

5-2.04 Tout salarié régulier peut soumettre sa candidature, par écrit, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'affichage prévu à 5-2.01 b).

- 5-2.05 a) Parmi les candidats, le Collège choisit celui qui:
1. possède les qualifications requises pour la classe d'emploi au plan de classification, 2. répond aux conditions exigées par le Collège en regard du poste concerné; ces conditions ne peuvent consister en l'addition d'un nombre d'années d'expérience ou d'un nombre d'années de scolarité à ceux prévus au plan de classification. Le candidat ou le Syndicat peut contester les conditions exigées par le Collège autres que les qualifications requises à la classe d'emploi dans le plan de classification; il appartient alors au Collège de démontrer que telles conditions sont pertinentes et en relation avec le poste concerné.

Cependant, le salarié qui ne possède pas la scolarité requise en regard du poste concerné pourra présenter sa candidature s'il satisfait aux dispositions suivantes, et ce, aux postes de la catégorie du personnel administratif et de secrétariat et de la sous-catégorie para-technique seulement:

1. Posséder les années d'expérience pertinente nécessaires pour combler le manque de scolarité à raison de deux (2) années d'expérience par année de scolarité.
 2. Posséder les années d'expérience pertinente requises pour le poste.
- b) Parmi les candidats qui satisfont aux conditions et qualifications exigées en a), le Collège choisit le plus ancien, sous réserve des dispositions prévues à 5-6.00.
- c) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, aucun candidat n'est retenu, le Collège embauche

un salarié mis en disponibilité d'une commission scolaire qui lui est référé par le Bureau de placement en autant qu'il réponde aux conditions et qualifications prévues au premier alinéa de la clause 5-2.05 a).

- d) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, aucun candidat n'est retenu, le Collège embauche un candidat qui lui est référé en vertu des dispositions prévues à 5-5.00.
- e) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, aucun candidat n'est retenu, le poste est offert au salarié le plus ancien, qui a fait une demande conformément à la clause 5-2.12, qui répond aux conditions et qualifications prévues au premier alinéa de la clause 5-2.05 a) et qui est référé par le Bureau de placement.
- f) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, aucun candidat n'est retenu, le Collège peut embaucher un candidat de l'extérieur à condition que celui-ci réponde aux conditions et qualifications prévues au premier alinéa de la clause 5-2.05 a).
- g) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, aucun candidat n'est retenu, le poste est offert au salarié du Collège ayant posé sa candidature et qui a le plus d'ancienneté à la condition qu'il puisse satisfaire aux exigences normales de la fonction.
- h) Si, suite à l'application du paragraphe précédent, le poste est toujours vacant, le Collège pourra embaucher un candidat de l'extérieur, même s'il ne répond pas aux conditions et aux qualifications prévues au premier alinéa de la clause 5-2.05 a), à la condition qu'il soit plus qualifié que le salarié refusé en vertu du paragraphe g).

5-2.06 Si le Collège décide de maintenir les attributions d'un poste dont le titulaire a eu droit à une compensation selon la clause 6-6.01 et de se conformer à la clause 6-6.04, tel titulaire est réputé posséder les qualifications requises et les conditions exigées par le Collège prévues au 1er alinéa de la clause 5-2.05 a) en regard du poste concerné, et ce, sous réserve de la loi.

5-2.07 Dans le cas où une candidature a été retenue, la nomination doit être affichée dans les trente (30) jours du début d'affichage et transmise par écrit à chaque candidat, ainsi qu'au Syndicat. Tout salarié dont la candidature n'est pas retenue en est informé par écrit dans le même délai, avec copie au Syndicat.

5-2.08 Le candidat qui obtient un poste en vertu de la clause 5-2.05 a droit à une période maximum de vingt (20) jours de travail pour accepter le poste ou décider de réintégrer son ancien poste.

Lorsque le Collège décide de combler le poste laissé vacant suite à la nomination d'un salarié, il n'est pas tenu de muter ou d'afficher avant l'expiration de la période de vingt (20) jours de travail. Tel poste peut alors être occupé soit par un salarié remplaçant soit par affectation temporaire.

5-2.09 Lorsqu'un salarié remplit temporairement, à la demande du Collège, un poste d'une classe d'emploi inférieure, il reçoit, pour la durée de ce travail, son salaire régulier.

5-2.10 Lorsqu'un salarié effectue temporairement, à la demande du Collège, des fonctions normalement exécutées par des salariés d'une classe d'emploi supérieure, il sera rémunéré au salaire de cette classe d'emploi à compter du premier jour de son affectation, et ce, comme s'il s'agissait d'une promotion.

5-2.11 Le salarié affecté d'une façon permanente à une fonction reçoit le salaire attaché à ladite fonction dès son affectation, ou au plus tard à l'expiration du délai prévu à 5-2.07.

Transfert volontaire d'un salarié d'un Collège à un autre Collège

5-2.12 Deux (2) fois par année, soit au cours des mois de mai et de novembre, tout salarié régulier qui désire être transféré dans un Collège autre que le sien peut en faire la demande par écrit. Le salarié communique sa demande à son Collège. Cette demande doit préciser le nom de la ou des classes d'emploi et le nom du ou des Collèges où il veut être transféré et si le poste désiré est un poste à temps partiel ou à temps complet. Cette demande doit être répétée à l'une ou l'autre des deux (2) dates prévues si le salarié qui n'a pas obtenu de transfert le désire toujours.

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, le Collège transmet au Syndicat et au Bureau de placement copie de la demande ainsi que l'ancienneté du salarié concerné.

Tel transfert n'est possible que dans la mesure où un poste est vacant.

Le salarié qui obtient un tel transfert transporte chez son nouvel employeur son ancienneté, le solde de sa banque de jours de congés-maladie non-monnayables, son statut de salarié régulier.

Le salarié qui obtient un transfert dans un autre Collège conformément à la présente clause est considéré comme ayant remis sa démission dans son Collège.

Article 5-3.00 - Ancienneté

5-3.01 Une liste d'ancienneté est établie à la date d'expiration de la convention collective 1979-1982 conformément à ladite convention. Cette liste est affichée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, et ce, pour une durée de soixante (60) jours de calendrier. Copie de la liste d'ancienneté est remise au Syndicat le premier jour de l'affichage. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat, ou tout salarié par l'entremise du Syndicat, peut contester le calcul de l'ancienneté d'un salarié en donnant les justifications de ladite contestation.

A l'expiration de la période d'affichage, la liste devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à la liste ne peuvent avoir pour effet que de modifier l'ancienneté d'un salarié, et les conséquences de telles modifications ne peuvent rétroagir au-delà du premier jour de l'affichage de la liste. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à la liste d'ancienneté.

5-3.02 Pour fins d'application de la convention, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en semaines et en jours travaillés ou payés pour le Collège comme personnel de soutien, de tout salarié régulier régi par les présentes. L'ancienneté de tout salarié régulier débute à compter de la date du premier jour de travail pour le compte du Collège et des institutions d'enseignement auxquelles le Collège succède ou a succédé.
- b) Pour le salarié régulier à temps partiel, l'ancienneté s'accumule en heures travaillées ou payées et est convertie en années, semaines et jours travaillés ou payés au 30 juin de chaque année, compte tenu des heures normales prévues à sa classification.
- c) Pour fins de conversion prévue en b) ci-dessus, les heures normales annuelles sont de mille huit cent vingt (1,820) heures pour le personnel technique, administratif et de secrétariat et de deux mille quinze (2,015) heures pour le personnel ouvrier et ceci équivaut à une année d'ancienneté.

5-3.03 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due à un accident de travail ou à une maladie industrielle reconnus comme tel par la Commission de la santé et de la sécurité au travail;

- b) durant les congés d'études avec ou sans traitement;
- c) durant les congés pour activités syndicales prévus à l'article 3-3.00;
- d) durant un congé prévu à l'article 7-4.00;
- e) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une maladie ou d'un accident du salarié;
- f) durant une suspension du salarié;
- g) durant une période de mise en disponibilité;
- h) durant un congé sans traitement autre que ceux prévus à la présente clause, et ce, d'une durée maximum de trente (30) jours par année contractuelle.

5-3.04 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du salarié:

- a) durant l'exercice d'une charge publique;
- b) nonobstant la clause 5-3.05 b), durant une période de mise à pied d'un salarié bénéficiant de la priorité d'emploi, et ce, tant qu'il demeure inscrit sur la liste du Bureau de placement;

- c) durant un congé sans traitement d'une durée excédant trente (30) jours par année contractuelle;

5-3.05 L'ancienneté se perd:

- a) lors de la démission du salarié;
- b) lors de la cessation d'emploi du salarié;
- c) lors du congédiement du salarié.

5-3.06 Entre le 1er septembre et au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de trente (30) jours ouvrables la liste d'ancienneté des salariés couverts par la convention telle qu'établie au 30 juin précédent. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat, ou tout salarié par l'entremise de son Syndicat, peut contester le calcul de l'ancienneté d'un salarié en donnant les justifications de la contestation. Toutefois, une contestation ne peut avoir pour effet de contester ou corriger la liste d'ancienneté de l'année précédente.

A l'expiration de la période d'affichage, la nouvelle liste devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à la liste ne peuvent avoir pour effet que de modifier l'ancienneté d'un salarié et les conséquences de telles modifications ne peuvent rétroagir au-delà du premier jour de l'affichage de la liste. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à la liste d'ancienneté.

Article 5-4.00 - Abolition de poste pourvu d'un titulaire

5-4.01 Au plus tard le 1er juin de chaque année, le Collège transmet au Syndicat pour fins de consultation son plan d'effectifs du personnel de soutien pour l'année contractuelle suivante. Cette consultation se fait dans le cadre du C.R.T. et se termine au plus tard le 1er juillet.

5-4.02 Le plan d'effectifs doit comprendre les éléments suivants:

- a) l'état des effectifs au 15 mai;
- b) la liste des postes à temps complet et à temps partiel par classe d'emploi et par service;
- c) la liste des postes à temps complet et à temps partiel que le Collège a l'intention d'abolir en précisant pour chacun des postes, la classe d'emploi, le service, le nom du titulaire, la date prévue de l'abolition ainsi que les motifs de l'abolition.
- d) l'organigramme du Collège;
- e) le bilan d'utilisation des occasionnels pour la période du 1er juillet au 15 mai de l'année en cours; par la suite, le Collège transmet au Syndicat le bilan total d'utilisation des occasionnels, et ce, au plus tard le 1er août;
- f) la liste des contrats à forfait à caractère continu en vigueur et une copie de ces contrats.

5-4.03 Les motifs utilisés par le Collège pour fin d'abolition de postes sont les suivants:

1. fusion régionale de service;
2. baisse significative de la clientèle;
3. restructuration de service;
4. modification des services à rendre à la clientèle;
5. changements technologiques.

5-4.04 La décision du Collège d'abolir un poste en invoquant les motifs prévus à 5-4.03 ainsi que les motifs justifiant telle abolition ne sont pas matière à grief ou à plainte.

5-4.05 Lorsque le plan d'effectifs comporte une abolition de poste, le Collège en avise le salarié concerné et le syndicat au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de l'abolition.

Si le salarié concerné ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi, il est avisé qu'il sera mis à pied.

Si le salarié concerné bénéficie de la sécurité d'emploi, il est tenu de déplacer un autre salarié conformément à la clause 5-4.06. S'il ne peut déplacer un autre salarié, il est avisé qu'il sera mis en disponibilité.

5-4.06 Le déplacement s'effectue de la façon suivante:

1. Si le salarié n'est pas seul dans sa classe d'emploi et n'est pas le moins ancien de sa classe d'emploi, il déplace le salarié à temps complet le moins ancien de sa classe d'emploi en autant qu'il réponde aux exigences normales du poste.

2. Si le salarié est le moins ancien de sa classe d'emploi ou ne répond pas aux exigences normales du poste du salarié à temps complet le moins ancien de sa classe d'emploi, il déplace un salarié à temps complet d'une autre classe d'emploi, et ce, aux conditions suivantes:
 - a) le titulaire du poste ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi;

 - b) le titulaire du poste est le moins ancien de sa classe d'emploi;

 - c) le titulaire du poste est moins ancien que le salarié concerné;

 - d) le salarié concerné répond aux qualifications et conditions prévues à la clause 5-2.05 a) s'il s'agit d'une promotion;

 - e) le salarié concerné répond aux exigences normales du poste s'il s'agit d'une mutation ou d'une rétrogradation.

Si plus d'un poste répond aux conditions ci-dessus, le Collège doit en aviser par écrit le salarié concerné en lui indiquant, pour chacun des postes, le nom du titulaire, la classe d'emploi et le service. Par la même occasion, il invite le salarié à lui faire connaître son choix dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

A défaut de faire connaître son choix dans le délai prescrit, le salarié est considéré comme ayant remis sa démission et n'a pas droit à la prime de séparation.

- 5-4.07 Le salarié qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi et qui est déplacé de son poste par un autre salarié en vertu du présent article est avisé qu'il sera mis à pied à la date de prise d'effet du déplacement.
- 5-4.08 Le salarié qui bénéficie de la sécurité d'emploi et qui est déplacé de son poste par un autre salarié en vertu du présent article est alors tenu de déplacer un autre salarié selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles applicables au salarié dont le poste est aboli. S'il ne peut déplacer un autre salarié, il est avisé qu'il sera mis en disponibilité.
- 5-4.09 Le déplacement, la mise à pied ou la mise en disponibilité prévu au présent article prend effet à la date de l'abolition du poste et doit être précédé d'un préavis d'au moins trente (30) jours avec copie au Syndicat.
- 5-4.10 Si le salarié qui déplace un autre salarié en vertu du présent article obtient un poste qui constitue une rétrogradation, il conserve son salaire tant et aussi longtemps qu'il n'est pas intégré dans l'échelle ou le taux de salaire de sa nouvelle classe d'emploi.
- 5-4.11 Le salarié qui est tenu de déplacer un autre salarié conformément aux clauses 5-4.06 et 5-4.08 et qui refuse de le faire est considéré comme ayant remis sa démission et n'a pas droit à la prime de séparation.

5-4.12 Le Collège s'engage à :

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de postes vacants et affichés selon la clause 5-2.01, et ce, uniquement dans le cas de postes réguliers à temps complet qui n'ont pas été comblés selon la procédure prévue à 5-6.04 1);
- b) appliquer les stipulations des articles 5-2.00, 5-5.00 ou 5-6.00 au salarié référé par le Bureau de placement;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un salarié mis à pied ou mis en disponibilité et indiquer s'il y a acceptation ou refus.

5-4.13 Pré-retraite

Afin d'éviter une mise en disponibilité, le Collège peut offrir un congé de pré-retraite avec maintien du salaire à un salarié qui y est admissible selon les modalités prévues ci-après. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs salariés. Le salaire lors de la pré-retraite est celui que toucherait le salarié s'il travaillait effectivement au Collège. Il est loisible au salarié d'accepter ou de refuser cette pré-retraite.

La durée maximum du congé de pré-retraite est d'une année et seul y est admissible le salarié qui s'engage à prendre sa retraite à la fin de tel congé.

5-4.14 Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le salarié peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un mois de son salaire par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même salarié qu'une seule fois dans le secteur de l'éducation. De plus, le salarié ne peut obtenir un emploi dans le secteur de l'éducation pendant un (1) an à compter de la date où il a touché la prime de séparation.

5-4.15 Les parties doivent instituer un tribunal d'arbitrage spécial habilité à recevoir toute plainte d'un salarié qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00.

Ce tribunal est composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés respectivement par les parties provinciales négociantes et le président choisi par les parties provinciales négociantes.

Le salarié qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit audit tribunal en l'adressant au greffe des tribunaux d'arbitrage de l'éducation dans les trente (30) jours ouvrables du fait qui donne naissance à la plainte. La décision du tribunal est exécutoire et lie le salarié, le Syndicat et le ou les Collèges concernés.

Article 5-5.00 - Priorité d'emploi

5-5.01 Le présent article s'applique au salarié régulier qui est mis à pied en vertu de l'article 5-4.00. Il ne s'applique pas au salarié couvert par l'article 5-6.00.

5-5.02 Le salarié conserve sans traitement, pendant deux (2) ans, une priorité d'engagement dans sa classe d'emploi selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- dans son Collège;
- 2- dans un Collège de sa zone;
- 3- dans un Collège du réseau collégial;

De plus, il bénéficie de la priorité d'emploi pourvu:

- 1- qu'il n'y ait pas un salarié mis en disponibilité dans un collège à qui le poste est offert;
- 2- qu'il n'y ait pas un salarié régulier du Collège, candidat, à qui le poste est offert;
- 3- qu'il n'y ait pas un salarié mis en disponibilité dans une commission scolaire à qui le poste est offert;
- 4- qu'il satisfasse aux dispositions prévues à la clause 5-2.05 a);
- 5- que le poste disponible soit inclus dans l'unité de négociation du personnel de soutien;

- 6- qu'il réponde affirmativement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à une offre d'emploi qui lui a été faite par courrier recommandé, à défaut de quoi son nom est rayé de la liste du Bureau de placement;
- 7- qu'il ait plus d'ancienneté qu'un autre salarié mis à pied.

5-5.03 Il transporte chez son nouvel employeur son statut de salarié régulier, sa banque de congés-maladie non monnayables, ainsi que l'ancienneté accumulée.

5-5.04 Dès que le salarié est relocalisé en vertu des dispositions du présent article, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement et il ne pourra exercer son droit à la priorité d'emploi que dans le cas d'une nouvelle mise à pied.

De même son nom est rayé de la liste du Bureau de placement si le salarié renonce à la priorité d'emploi ou si le Bureau de placement ne peut le rejoindre à deux (2) reprises par courrier recommandé à sa dernière adresse au cours d'un (1) mois de calendrier.

5-5.05 Aux fins d'application du présent article, le salarié d'un Collège francophone à qui un poste est offert dans un Collège anglophone ne peut être tenu de l'accepter.

De même, le salarié d'un Collège anglophone à qui un poste est offert dans un Collège francophone ne peut être tenu de l'accepter.

Article 5-6.00 - Sécurité d'emploi

5-6.01 Le présent article s'applique au salarié régulier à temps complet mis en disponibilité et qui remplit les conditions suivantes:

- a) Le salarié régulier à temps complet obtient la sécurité d'emploi après deux ans de service dans un poste à temps complet. Cette période correspond à vingt-quatre (24) mois de service ou à trois mille six cent quarante (3 640) heures pour le personnel administratif, technique et de secrétariat et à quatre mille trente (4 030) heures pour le personnel ouvrier.
- b) Le salarié à temps complet qui n'a pas encore accumulé deux (2) années de service, au sens de l'alinéa précédent, peut utiliser à cette fin les heures travaillées dans un poste à temps partiel.

5-6.02 Les deux (2) ans de service accumulés selon la clause 5-6.01, par le salarié régulier à temps complet, doivent l'être sans interruption du lien d'emploi.

Pour les fins du présent article, les heures cumulées sont celles pour lesquelles le salarié régulier à temps complet a reçu une rémunération effective de l'employeur, suite à une prestation de travail ou à une absence autorisée avec traitement, prévue à la convention.

Cependant il est convenu que les absences au cours desquelles un salarié reçoit des prestations en vertu d'un régime d'assurance-traitement, d'assurance-chômage, sauf dans le cas des congés de maternité, de retraite ou de la Commission de la santé et sécurité du travail, ne sont pas considérées comme des absences autorisées avec traitement aux fins du présent article.

5-6.03 Le salarié mis en disponibilité conserve son lien d'emploi jusqu'à ce qu'il soit relocalisé ou qu'il refuse un emploi offert selon les dispositions du présent chapitre ou qu'il démissionne du Collège.

Pendant la période de mise en disponibilité, le salarié est affecté selon ses capacités à toutes fonctions déterminées par le Collège.

Nonobstant les dispositions de l'article 5-2.00, lorsqu'un poste à temps partiel devient vacant ou nouvellement créé, le salarié en disponibilité peut être affecté dans tel poste par le Collège tant et aussi longtemps qu'il n'est pas relocalisé.

Toutes les dispositions de la convention s'appliquent tant que le salarié est en disponibilité.

5-6.04 Mécanisme de relocalisation1. Dans son Collège

- a) Si un poste de la même classe d'emploi que celle du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans son Collège, le salarié obtient le poste en autant qu'il satisfasse aux exigences normales du poste. Le salarié à qui une offre d'emploi est faite par écrit, bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus. En cas de refus, ce salarié est considéré comme ayant remis sa démission.
- b) Si un poste d'une autre classe d'emploi que celle du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans son Collège et que ce poste constitue une mutation ou une rétrogradation pour le salarié, ce dernier obtient le poste en autant qu'il satisfasse aux exigences normales du poste. Si ce poste constitue une promotion pour le salarié, ce dernier l'obtient en autant qu'il satisfasse aux qualifications et aux conditions prévues à la clause 5-2.05 a). Si le poste obtenu constitue une rétrogradation, le salarié conserve son salaire tant et aussi longtemps qu'il n'est pas intégré dans l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi.

Le salarié à qui le poste est offert par écrit bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser le poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus. En cas de refus, ce salarié est considéré comme ayant remis sa démission.

2. Dans un autre Collège de la même zone

- a) Si un poste de la même classe d'emploi que celle du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans un autre Collège de la même zone, le salarié obtient le poste avant toute personne, à l'exclusion du salarié qui bénéficie de la clause 5-6.04 1), qui a posé sa candidature en autant qu'il ait plus d'ancienneté et en autant que, de l'avis du Bureau de placement, il satisfasse aux exigences normales du poste.

Le salarié à qui une offre d'emploi est faite par courrier recommandé, bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser ce poste. En cas de refus, ce salarié est considéré comme ayant remis sa démission. L'absence de réponse dans le délai prévu est considérée comme un refus.

- b) Si un poste d'une autre classe d'emploi que celle du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans un autre Collège de la même zone et que ce poste constitue une mutation pour le salarié, ce dernier obtient le poste avant toute personne, à l'exclusion du salarié qui bénéficie de la clause 5-6.04 1), qui a posé sa candidature en autant qu'il ait plus d'ancienneté et en autant que, de l'avis du Bureau de placement, il satisfasse aux exigences normales du poste.

Le salarié à qui une offre d'emploi est faite par courrier recommandé, bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser le poste. En cas de refus, ce salarié est considéré comme ayant remis sa démission. L'absence de réponse dans le délai prévu est considérée comme un refus.

- c) Le salarié relocalisé dans un autre Collège de la même zone conserve, aux fins d'une relocalisation ultérieure, la zone du Collège qui l'emploie au moment de sa première mise en disponibilité.

3. Dans un Collège d'une autre zone

- a) Si un poste de la même classe d'emploi que celui du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans un Collège d'une autre zone, tel salarié peut postuler, s'il le désire. Il obtient le poste avant toute personne, à l'exclusion du salarié qui bénéficie de la clause 5-6.04 1) ou 2), qui a posé sa candidature en autant qu'il ait plus d'ancienneté et en autant que, de l'avis du Bureau de placement, il satisfasse aux exigences normales du poste.

Le salarié à qui une offre d'emploi est faite par courrier recommandé, bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser le poste. L'absence de réponse dans le délai prévu est considérée comme un refus.

- b) Si un poste d'une autre classe d'emploi que celle du salarié mis en disponibilité s'ouvre dans un Collège d'une autre zone et que ce poste constitue une mutation pour le salarié, ce dernier peut postuler, s'il le désire. Il obtient le poste avant toute personne, à l'exclusion du salarié qui bénéficie de la clause 5-6.04 1) ou 2), qui a posé sa candidature en autant qu'il ait plus d'ancienneté et en autant que, de l'avis du Bureau de placement, il satisfasse aux exigences normales du poste.

Le salarié à qui une offre d'emploi est faite par courrier recommandé, bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour accepter ou refuser le poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

- c) En application des paragraphes a) et b) qui précèdent, le salarié mis en disponibilité dans une zone qui ne comprend que son Collège et qui accepte un poste dans un autre Collège, reçoit une prime équivalente à quatre (4) mois de salaire.

De même le salarié mis en disponibilité dans une zone qui comprend plus d'un Collège et qui accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, reçoit une prime équivalente à deux (2) mois de salaire.

5-6.05 Relocalisation intra-sectorielle

Le salarié mis en disponibilité dans un Collège et non relocalisé est tenu d'accepter un poste dans un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres, ou moins de son collège, dès que ce poste lui est offert par le bureau de placement et que sa candidature est retenue par la commission scolaire et pour autant qu'il possède les qualifications requises et qu'il satisfasse aux exigences du poste offert. Le cas échéant, il bénéficie de la protection salariale prévue à 5-4.10.

Le salarié qui refuse tel poste voit son nom rayé de la liste des salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège.

5-6.06 Lorsqu'un salarié est relocalisé selon les dispositions du présent article, il transporte chez son nouvel employeur son statut de salarié régulier, son ancienneté accumulée et sa banque de congés de maladie non-monnayables. De même il est considéré comme ayant remis sa démission à son ancien Collège à compter du moment où il est relocalisé.

5-6.07 La zone de chaque Collège, aux fins de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi, est celle apparaissant à l'annexe "G".

5-6.08 Aux fins d'application du présent article, le salarié n'est pas tenu d'accepter une relocalisation dans un établissement où le personnel de soutien n'est pas syndiqué.

5-6.09 Aux fins d'application du présent article, le salarié d'un Collège francophone à qui un poste est offert dans un établissement anglophone ne peut être tenu de l'accepter.

De même, le salarié d'un Collège anglophone à qui un poste est offert dans un établissement francophone ne peut être tenu de l'accepter.

Article 5-7.00 - Bureau de placement

5-7.01 Lorsque le salarié bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la sécurité d'emploi est mis à pied ou mis en disponibilité, selon le cas, il est référé au Bureau de placement.

5-7.02 Le Bureau de placement est un organisme patronal.

5-7.03 Le Bureau de placement remplit les fonctions suivantes:

- a) Etablir les listes des salariés mis à pied, des salariés mis en disponibilité, des salariés qui ont fait une demande de transfert conformément à la clause 5-2.12 et la liste des postes vacants.
- b) Transmettre aux parties impliquées (Collèges, Fédération des Cegeps, Ministère, Syndicats, parties syndicales négociantes) les informations prévues au paragraphe a).
- c) Effectuer les opérations requises pour la relocalisation des employés mis à pied ou mis en disponibilité.
- d) Enregistrer les refus et en informer les Collèges concernés avec copies au Syndicat concerné.

5-7.04 Le salarié bénéficiant de la sécurité d'emploi qui doit déménager à la suite de l'application des règles apparaissant à l'article 5-6.00 de la convention bénéficie des frais de déménagement prévus par les règles du Conseil du Trésor Provincial, apparaissant à l'annexe "A", pour le personnel de soutien dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas.

Un tel remboursement n'est possible que si la distance entre le domicile du salarié et le lieu de travail de son nouveau Collège est de plus de cinquante (50) kilomètres.

L'autorisation de ces coûts relève du Bureau de placement.

5-7.05 Comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi

1. Les parties négociantes doivent mettre sur pied un comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi.
2. Le comité paritaire est formé de représentants des parties patronale et syndicale négociantes du secteur cegep selon la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. L.Q. Chap. 07.1.
3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les parties négociantes s'entendent pour désigner un président du comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le ministre du Travail.

4. Le comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée.
5. Le comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi décide de ses règles de fonctionnement. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement pour le personnel des Collèges, tous les renseignements qui sont en possession dudit bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement pour le personnel des cegeps assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais ne fait pas partie dudit comité paritaire et il n'a pas droit de vote.
6. Les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.

7. Le comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi a comme mandat:

- a) de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
- b) de conseiller le Bureau de placement pour le personnel des Collèges dans l'exécution de son mandat.
- c) d'examiner les problèmes particuliers posés par les zones de cinquante (50) kilomètres en liaison avec les difficultés spéciales d'accessibilité reliées aux modalités et au temps de déplacement; en cas de désaccord sur l'affectation, le président du comité décide. Tant que le comité n'a pas rendu sa décision, le salarié concerné est affecté par son Collège à toutes tâches compatibles avec sa classe d'emploi. De plus, pendant cette période, le salarié n'est pas soustrait de l'application des mécanismes de relocalisation pour un autre poste.

5-7.06 Pour les fins d'application de l'alinéa c) de la clause 5-7.05, le comité paritaire est formé de deux (2) représentants de la partie patronale négociante et de deux (2) représentants de la F.E.S.P. (Cégep C.S.N.).

Article 5-8.00 - Mesures disciplinaires

5-8.01 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au salarié concerné et contenant l'exposé des motifs entraînant ladite mesure. Simultanément, le Collège informe par écrit le Syndicat de la mesure disciplinaire.

Toutefois, si durant le jour ouvrable suivant l'expédition de l'avis adressé au salarié, ce dernier ne s'oppose pas par écrit à ce que le Syndicat soit informé des motifs entraînant ladite mesure, le Collège fait parvenir au Syndicat une copie conforme de l'avis adressé au salarié.

5-8.02 Une réprimande écrite n'est pas considérée comme une mesure disciplinaire; tel écrit doit être transmis au Syndicat à moins que le salarié ne s'y oppose par écrit.

5-8.03 Tout salarié qui est l'objet d'une suspension ou d'un congédiement, seules mesures disciplinaires possibles, peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs.

5-8.04 Lorsque le Collège impose une suspension, celle-ci doit être limitée dans le temps. Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un salarié.

5-8.05 En cas d'arbitrage, l'employeur doit établir que la suspension ou le congédiement est pour une cause juste et suffisante.

5-8.06 Dans le cas où le Collège, par son représentant autorisé, décide de convoquer un salarié en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, ce salarié doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui et le fait qu'il peut, s'il le désire, être accompagné d'un représentant syndical. Chaque fois que le Collège procède à telle convocation, il doit en aviser le Syndicat immédiatement. Cependant, dans certains cas graves, le Collège peut convoquer un salarié sans respecter le délai de vingt-quatre (24) heures de préavis et, dans un tel cas, le Syndicat doit en être avisé immédiatement.

5-8.07 Les parties négociantes conviennent d'accorder aux cas de suspension et de congédiement priorité dans la préparation des rôles d'arbitrage.

5-8.08 Aucun aveu signé par un salarié, ni aucune démission donnée dans le cadre de l'article 5-8.00, ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins:

- a) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné devant un représentant du syndicat;

- b) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné en l'absence d'un représentant du syndicat et non dénoncé par écrit par le salarié dans les sept (7) jours qui suivent la signature.
- 5-8.09 a) Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par la procédure de griefs, le Collège ne peut remettre au salarié les bénéfices auxquels il a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.
- b) Dans le cas des assurances collectives contributives et du régime de retraite, en autant que les règlements le permettent et que le salarié congédié continue à verser ses contributions, le Collège doit maintenir également ses contributions au bénéfice du salarié. Si le congédiement du salarié est maintenu par sentence arbitrale, les contributions du Collège et du salarié prennent fin immédiatement.
- 5-8.10 Aucune offense ne peut être opposée à un salarié après un (1) an de sa commission, à condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).

Toute réprimande écrite ou référence à une mesure disciplinaire devenue caduque en vertu de la présente clause doit être retirée du dossier du salarié.

5-8.11 Toute mesure disciplinaire imposée après trente (30) jours de l'incident qui y donne lieu, ou de la connaissance que le Collège en a eue, est nulle aux fins de la convention.

Toutefois, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'annuler le cumul d'incidents, similaires ou non, qui peuvent donner lieu à la mesure disciplinaire, et ce, sous réserve de la prescription prévue à 5-8.10.

5-8.12 Tout salarié a le droit, après avoir pris rendez-vous, de consulter son dossier officiel deux (2) fois par année ou à l'occasion d'un grief, accompagné du représentant syndical s'il le désire.

Article 5-9.00 - Mise à pied temporaire

5-9.01 Le Collège peut procéder à des mises à pied temporaires en raison d'un ralentissement cyclique ou de la suspension saisonnière des activités des secteurs mentionnés à 5-9.07.

Une mise à pied temporaire ne constitue pas une abolition de poste au sens de l'article 5-4.00.

5-9.02 Le Collège fixe la date de prise d'effet et la durée approximative de chaque mise à pied temporaire après consultation au C.R.T.

5-9.03 Si, dans un même secteur, plus d'un salarié susceptible d'être mis à pied exerce les mêmes fonctions, les mises à pied se font selon l'ordre inverse d'ancienneté et les rappels au travail selon l'ordre d'ancienneté.

5-9.04 Le Collège informe chacun des salariés concernés de la date de prise d'effet et de la durée approximative de telle mise à pied dans les délais prévus à la clause 4-2.08.

- 5-9.05 Sous réserve des dispositions relatives à 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00, le salarié reprend son poste au terme de la période de mise à pied temporaire.
- 5-9.06 Le salarié peut bénéficier, durant cette mise à pied temporaire, de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie à la condition d'en aviser le Collège et de payer sa quote-part de la prime et ce, avant le début de sa mise à pied temporaire.
- 5-9.07 Les secteurs visés par le présent article sont les suivants:
- cafétéria
 - résidence
 - auditorium
 - centre sportif
 - aréna

CHAPITRE 6 - CONDITIONS DE TRAITEMENTArticle 6-1.00 - Détermination de la classe d'emploi à l'engagement

6-1.01 - Le salarié, dès son engagement par le Collège, se voit attribuer une classe d'emploi basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé du salarié de façon principale et habituelle. La classe d'emploi doit correspondre à l'une des classes d'emploi du plan de classification ainsi qu'au poste affiché selon 5-2.03 dont il devient le titulaire.

Article 6-2:00 - Détermination du traitement à l'engagement

- 6-2.01 Tout nouveau salarié, suite à l'application de l'article 6-1.00, est intégré dans l'échelle de salaire correspondant à sa classe d'emploi.
- 6-2.02 Le Collège détermine l'échelon du nouveau salarié, dans ladite échelle de salaire, selon sa scolarité et son expérience suivant les modalités du présent article. Toutefois pour les fins d'engagement seulement, la dernière fraction d'année d'expérience supérieure à neuf (9) mois équivaut à une année d'expérience.
- 6-2.03 L'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue. Il indique le niveau des traitements à l'intérieur d'une échelle prévue pour chacune des classes.
- 6-2.04 Un salarié ne possédant que le minimum des qualifications requises pour accéder à une classe d'emploi est engagé au premier échelon de la classe.
- 6-2.05 Toutefois, un salarié possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis pour la classe d'emploi se voit accorder un échelon par année d'expérience additionnelle, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à la classe d'emploi.
- a) L'expérience requise à chaque classe d'emploi constitue un minimum. Dans tous les cas, il s'agit d'années d'expérience préparant le candidat à accomplir la fonction.

- b) Pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une classe d'emploi, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise dans une classe d'emploi de niveau équivalent ou supérieur à cette classe d'emploi, compte tenu des exigences requises par la classe d'emploi.
- c) L'expérience pertinente acquise dans une classe d'emploi de niveau inférieur à la classe d'emploi du salarié peut être utilisée uniquement pour répondre aux exigences requises par la classe d'emploi.

6-2.06 De même, un salarié ayant achevé avec succès plus d'années d'études que le minimum requis dans un établissement officiellement reconnu se voit accorder deux (2) échelons pour chaque année de scolarité additionnelle au minimum requis.

Article 6-3.00 - Règles concernant l'avancement d'échelon

6-3.01 La durée du séjour dans un échelon est d'une année et chaque échelon correspond à une année d'expérience.

6-3.02 Le premier avancement est consenti au début de la première période de paie de janvier ou de juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective de l'engagement.

Par la suite, à la même date chaque année, le salarié bénéficie d'un avancement d'échelon à condition qu'il n'ait pas obtenu un congé sans traitement (article 7-15.00) d'une durée supérieure à six (6) mois dans les douze (12) derniers mois précédant sa date d'avancement d'échelon.

6-3.03 Un changement de classe d'emploi n'influe pas sur la date d'avancement d'échelon.

6-3.04 Nonobstant les dispositions de la clause 2-2.02, le salarié à temps partiel bénéficie de l'avancement d'échelon annuel selon les clauses 6-3.01 et 6-3.02.

6-3.05 L'avancement accéléré de deux (2) échelons additionnels est accordé à la date d'avancement prévue lorsque le salarié a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par le Collège et supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la classe d'emploi à laquelle le salarié appartient.

6-3.06 Nonobstant les clauses qui précèdent, aucun avancement d'échelon ne peut être accordé au cours de l'année 1983 à un salarié qui y est admissible, sauf s'il résulte d'une promotion, d'une mutation ou d'une reconnaissance de scolarité additionnelle.

L'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'éducation ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination de l'échelon tant que le salarié demeure à l'emploi du collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'éducation dans lequel il aurait été transféré ou relocalisé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.

Article 6-4.00 - Règles concernant la promotion et la mutation

6-4.01 Le salarié qui bénéficie d'une promotion a droit à la plus avantageuse des formules suivantes:

- a) L'échelon de salaire de sa nouvelle classe d'emploi qui lui assure au moins une augmentation de salaire égale à l'écart entre les deux (2) premiers échelons de la nouvelle classe d'emploi.
- b) L'échelon de salaire de sa nouvelle classe d'emploi correspondant à ses années d'expérience pertinente à sa nouvelle fonction.
- c) Maintien de son salaire.

6-4.02 Le salarié qui bénéficie d'une mutation a droit à la plus avantageuse des formules suivantes:

- a) L'échelon de salaire correspondant à ses années d'expérience pertinente à sa nouvelle fonction.
- b) Maintien de son salaire.

Article 6-5.00 - Modifications de fonctions

6-5.01 Le salarié ou le Syndicat, qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé de façon principale et habituelle par le Collège se sont modifiées et ne correspondent plus à sa classe d'emploi, peut loger un grief selon la procédure suivante:

- a) Dans les trente (30) jours ouvrables de l'occurrence du fait, le salarié peut loger un grief au responsable du personnel du Collège. La procédure prévue en 9-1.00 s'applique alors.
- b) Si, suite à l'application de l'article 9-1.00, le Syndicat désire soumettre le grief à l'arbitrage, l'article 9-2.00 s'applique. Cependant, le grief est présenté à un arbitre unique choisi par le premier président parmi une liste d'arbitres que les parties négociantes conviennent de dresser dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective.
- c) Le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe a) ne peut avoir pour effet de prescrire un grief si le fait se poursuit toujours à l'intérieur dudit délai, même si l'occurrence du fait est antérieure au délai de trente (30) jours.

Cependant, il ne saurait y avoir de rétroactivité en vertu du présent paragraphe à plus de trente (30) jours de la date de dépôt du grief.

Article 6-6.00 - Pouvoirs et responsabilité de l'arbitre

- 6-6.01 L'arbitre, qui fait droit à un grief soumis selon 6-5.01, n'a le pouvoir que d'accorder une compensation pécuniaire équivalente à la différence entre le traitement du salarié et le traitement supérieur correspondant aux fonctions dont le salarié a démontré l'exercice en arbitrage.
- 6-6.02 L'attribution d'une telle compensation pécuniaire ne peut porter sur une date postérieure à la date de la décision de l'arbitre et doit être déterminée par l'application de la règle de promotion ou de mutation prévue à 6-4.00.
- 6-6.03 L'arbitre, afin de remplir son mandat, doit se référer au plan de classification et établir la concordance entre les tâches exercées par le salarié et celles prévues au plan de classification.

Si l'arbitre ne peut établir la concordance ci-haut mentionnée, à savoir qu'aucune classe d'emploi du plan de classification ne correspond auxdites tâches du salarié, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Dans les vingt (20) jours ouvrables de la décision de l'arbitre, les parties négociantes se rencontrent pour déterminer une compensation pécuniaire à l'intérieur des échelles de salaires prévues à la convention et convenir, s'il y a lieu, de la classe d'emploi de ladite compensation pour les fins de l'application de la clause 6-6.04.

2. A défaut d'entente, le Syndicat concerné par la décision arbitrale peut demander à l'arbitre de déterminer la compensation pécuniaire en trouvant dans la présente convention un traitement se rapprochant d'un traitement rattaché à des fonctions analogues à celles du salarié concerné, et ce, dans les secteurs prévus à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.

6-6.04 Si le Collège décide de maintenir les attributions du poste dont le titulaire a eu droit à une compensation, il doit alors se conformer à la procédure prévue en 5-2.01, et ce, dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la décision de l'arbitre.

Dans le cadre de ce qui précède, si le bénéficiaire de la compensation monétaire n'obtient pas le poste, suite à l'application de l'article 5-2.00, le Collège applique la procédure de déplacement prévue à 5-4.00.

Si le Collège décide de se conformer à la présente clause, le salarié qui occuperait temporairement le poste bénéficie de la rémunération rattachée audit poste.

6-6.05 La sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties. Elle peut prévoir le remboursement des sommes dues conformément à la clause 9-2.15.

Article 6-7.00 - Versement du salaire

- 6-7.01 La paie est remise aux salariés selon les modalités existantes à la date d'expiration de la convention collective 1979-1982. Cependant, si le jour de paie coïncide avec un jour férié chômé, la paie est distribuée le jour ouvrable précédent. Suite à une demande à cet effet par le Syndicat, le Collège s'engage à entreprendre des pourparlers pour favoriser le dépôt de la paie dans une banque ou une caisse populaire.
- 6-7.02 Toutefois, dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties peuvent, si elles le désirent, s'entendre sur toute autre modalité de versement du salaire. Par conséquent, à moins d'entente à l'effet contraire, la clause 6-7.01 s'applique.
- 6-7.03 Le bordereau du chèque de paie doit indiquer au moins les informations suivantes:
- le nom et prénom du salarié;
 - le numéro d'assurance sociale du salarié;
 - le salaire brut;
 - le salaire net;
 - la période couverte par le chèque;
 - les heures effectuées en temps supplémentaire et les montants correspondants;
 - les primes;
 - les déductions prévues à la convention ou par les lois;
 - les montants cumulatifs.
- 6-7.04 Tous les montants versés à un salarié, autres que ceux qui sont mentionnés ci-haut sont payés, dans la mesure du possible, par chèque distinct. A défaut de chèque

distinct, le Collège informe par écrit le salarié des montants qui lui sont versés à titre de rétroactivité, montant forfaitaire ou congés-maladie monnayables.

- 6-7.05 Au moment de son départ pour les vacances, le salarié reçoit le ou les chèques qu'il recevrait normalement durant cette période. Ceux-ci doivent être encaissables au moment de son départ.
- 6-7.06 Lorsque le salarié quitte le service du Collège, celui-ci lui remet toute somme d'argent due au moment de son départ. Si la chose s'avère impossible, le Collège doit le faire à la période de paie suivant le départ du salarié.
- 6-7.07 Le Collège s'engage à indiquer sur les T-4 et TP-4 le total des cotisations syndicales versées par un salarié au cours d'une année civile.

Article 6-8.00 - Primes

- 6-8.01 Un salarié, dont la moitié ou plus de son horaire régulier est entre 18h00 et 07h00 bénéficie, pour chaque heure effectivement travaillée, à condition que les heures effectuées ne soient pas rémunérées au taux du travail supplémentaire, de la prime de soir et de nuit, prévue à l'annexe "M".
- 6-8.02 Un salarié du groupe personnel ouvrier qui agit en tant que chef d'équipe, après avoir été nommé à cet effet par l'employeur, bénéficie tant et aussi longtemps qu'il exerce cette responsabilité, de la prime de chef d'équipe prévue à l'annexe "M".

Cette prime s'ajoute au taux prévu à la classification individuelle de l'ouvrier mais ne s'applique pas aux classes de mécaniciens de machines fixes.

- 6-8.03 Le salarié, mécanicien de machines-fixes, qui surveille de façon principale et habituelle une installation de chaudières et d'appareils frigorifiques combinés dans un même milieu et possède les deux (2) certificats exigés de chauffage-moteurs à vapeur et d'appareils frigorifiques bénéficie, en plus du taux de salaire prévu pour sa classification, de la prime de responsabilité additionnelle prévue à l'annexe "M".

Prime de rétention

6-8.04 Le salarié bénéficie d'une prime de rétention de 8% du salaire annuel sur base forfaitaire. Cette prime de rétention est applicable dans la localité de Sept-Iles.

Article 6-9.00 - Création de nouvelles classes d'emploi

6-9.01 Si, pendant la durée de la convention, le Collège constate que le plan de classification ne semble pas correspondre à une ou des fonctions exercées par un ou des salariés, il soumet alors le problème à la partie patronale négociante.

S'il y a création d'une nouvelle classe d'emploi, la partie patronale négociante fixe le salaire de cette nouvelle classe d'emploi et en avise la partie syndicale négociante. La nouvelle classe est intégrée au plan de classification.

6-9.02 Une fois le salaire fixé selon 6-9.01, les parties négociantes se rencontrent dans les plus brefs délais pour discuter et s'entendre sur ledit salaire.

6-9.03 En cas de désaccord sur ledit salaire, le Syndicat concerné par la nouvelle classe d'emploi peut, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la rencontre des parties négociantes prévue à 6-9.02, demander à l'un des arbitres nommés à l'article 6-5.00, de se prononcer sur le salaire à être attribué à la nouvelle classe d'emploi en tenant compte de la rémunération attachée à des classes d'emploi similaires dans les secteurs prévus à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. L.Q. Chap. 0-7.1.

6-9.04 Le salaire définitif de la nouvelle classe d'emploi est versé rétroactivement à la plus rapprochée des dates suivantes:

- la date où le Collège demande la création de la nouvelle classe d'emploi

OU

- la date où le salarié exerce effectivement les fonctions correspondantes à la nouvelle classe d'emploi.

Article 6-10.00 - Rémunération

- 6-10.01 Tout salarié, à l'emploi du Collège est rémunéré selon le taux ou l'échelle de traitement correspondant à la classification (classe d'emploi -- échelon) qu'il détient.
- 6-10.02 Les taux et échelles de traitement, les primes, les montants forfaitaires, les montants additionnels que peuvent recevoir les salariés, le cas échéant, sont ceux qui sont insérés dans le document sessionnel no 650 visé par le projet de loi 105 de 1982 et reproduits aux annexes B, C, D, E, L et M.
- 6-10.03 Majoration des taux et échelles de traitement

A) Règles générales

Les taux et échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux paragraphes B et C, et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier où doit prendre effet le redressement.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de 12 mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983, à l'exception des taux de traitement des emplois de la catégorie des ouvriers, est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5%. Les taux de traitement des salariés de la catégorie du personnel ouvrier sont, quant à eux, majorés d'un pourcentage égal au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la même période de douze (12) mois.

(1) Lorsque dans le quotient obtenu la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq; si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

C) Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984, à l'exception des taux de traitement des emplois de la catégorie du personnel ouvrier, est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5%. Les taux de traitement des salariés de la catégorie du personnel ouvrier sont, quant à eux, majorés d'un pourcentage égal au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la même période de douze (12) mois.

6-10.04 Délai d'application de la majoration

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

6-10.05 Salariés hors-taux ou hors-échelle

Les dispositions prévues à l'article 6-10.03 portant sur la majoration des taux et échelles de traitement ne sont pas applicables à un salarié qui, au 31 décembre précédant la date de la majoration, a un taux de traitement plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi. Un tel salarié bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au taux unique ou au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

Cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- A) en totalité sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux unique ou le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi n'excède pas son taux de traitement ou;
- B) en partie sous la forme d'une augmentation de son taux de traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux unique ou le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi devient supérieur à son taux de traitement; dans un tel cas, le taux de traitement du salarié est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du taux unique ou du maximum de traitement de sa classe d'emploi. La différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au taux unique ou au maximum de cette échelle de traitement et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son taux de traitement est par ailleurs accordée au salarié sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaitaires prévus dans la présente clause sont calculés sur le taux de traitement du salarié avant augmentation et ils sont répartis et versés à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

CHAPITRE 7 - CONDITIONS DE TRAVAIL ET BENEFICES SOCIAUXArticle 7-1.00 - Heures de travail

7-1.01 Le nombre régulier d'heures de travail pour le personnel technique, administratif et de secrétariat est de trente-cinq (35) heures par semaine à raison de sept (7) heures par jour.

Le nombre régulier d'heures de travail pour le personnel ouvrier est de trente-huit heures et soixante-quinze centième (38,75) par semaine à raison de sept heures et soixante-quinze centième (7,75) par jour.

7-1.02 La semaine régulière de travail comprend cinq (5) jours consécutifs de travail, suivis de deux (2) jours consécutifs de congés hebdomadaires.

7-1.03 Le salarié bénéficie d'une période non payée d'une (1) heure au minimum jusqu'à concurrence d'un maximum d'une heure et demie (1½) pour prendre son repas.

7-1.04 Les salariés, dont la tâche exige une disponibilité continue sur les lieux du travail, bénéficient d'une période d'une demi-heure (½) payée à l'intérieur de leurs heures de travail pour prendre leur repas.

7-1.05 Tout salarié a droit à quinze (15) minutes payées de repos par demi-journée de travail.

7-1.06 Le collège détermine ou change les horaires de travail.

7-1.07 Le Collège ne peut fixer un horaire brisé sans entente préalable avec le ou les salariés concernés et le Syndicat.

7-1.08 Le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre localement pour déterminer un horaire flexible en autant que cet horaire, en termes de moyenne d'heures travaillées, respecte le nombre d'heures/semaine prévu à 7-1.01. Cet horaire flexible devient les heures régulières de travail pour les salariés concernés.

7-1.09 Le Collège ne peut obliger un salarié régulier à temps complet à devenir un salarié régulier à temps partiel.

Le salarié éligible à la sécurité d'emploi peut, s'il le désire et si le Collège y consent, devenir salarié à temps partiel. Le poste à temps complet devient alors un poste à temps partiel et les dispositions relatives à l'abolition et à la création de poste ne s'appliquent pas.

Nonobstant la clause 5-6.01, le salarié bénéficie des dispositions relatives à la sécurité d'emploi prévues à l'article 5-6.00.

Article 7-2.00 - Travail supplémentaire

7-2.01 Tout travail requis par le Collège et exécuté par un salarié à temps complet en dehors de ses heures régulières, de sa journée régulière ou de sa semaine régulière de travail, telles que définies à l'article 7-1.00, est considéré comme travail supplémentaire.

Le salarié à temps partiel bénéficie du présent article à compter du moment où il dépasse le nombre d'heures prévu pour une journée régulière ou une semaine régulière de travail telle que définie à l'article 7-1.00.

7-2.02 Le travail supplémentaire est rémunéré à raison d'une fois et demie le taux horaire du salarié concerné, sauf pour les jours fériés et chômés où le taux double s'applique en plus du paiement de la fête, à l'exception des cas prévus à 7-5.02. Le taux double s'applique également pour la deuxième journée de congés hebdomadaires.

Cependant, le salarié peut, après entente avec le Collège, reprendre en temps le travail supplémentaire effectué, à raison de 150% ou de 200% du temps travaillé (selon les cas et conformément aux précédents paragraphes), mais dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles du salarié.

7-2.03 Le travail supplémentaire est offert au salarié qui accomplit normalement le travail pour lequel du travail supplémentaire est requis.

Le travail supplémentaire est facultatif, à moins d'entente entre les parties. Dans le cas où aucun salarié n'accepterait d'effectuer le travail supplémentaire, le Collège peut obliger le salarié en mesure de faire le travail et ayant le moins d'ancienneté à exécuter tel travail.

- 7-2.04 Cependant, si le travail peut être exécuté indifféremment par plusieurs salariés ayant la même fonction, une distribution équitable et par rotation du travail supplémentaire doit être assurée.

Cependant, en cas d'imprévu, le Collège peut l'offrir de préférence aux salariés sur place.

Le Collège et le Syndicat pourront convenir d'un mode de distribution équitable du travail supplémentaire.

- 7-2.05 Le salarié qui est rappelé pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le Collège recevra une rémunération minimum de deux (2) heures au taux double.

- 7-2.06 Le travail supplémentaire, s'il n'est pas repris en temps, est payé en même temps que la paie suivant celle de la période pendant laquelle le travail a été fait.

Article 7-3.00 - Congés spéciaux

7-3.01 Le salarié, sauf s'il reçoit des prestations d'assurance-salaire ou bénéficie déjà d'un congé à un autre titre, a droit à un congé sans perte de traitement dans les cas suivants:

- a) son mariage: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage; après entente avec le Collège, le salarié peut prendre deux (2) semaines additionnelles en congé sans solde;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère et soeur: le jour du mariage;
- c) le décès de son conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère ou soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du salarié: trois (3) jours ouvrables consécutifs, dont le jour des funérailles;

- f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du salarié: le jour des funérailles;
- g) lorsqu'il change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un salarié n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année contractuelle;
- h) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui oblige un salarié à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le salarié.

7-3.02 Dans les cas visés aux alinéas b), d) et f) de la clause 7-3.01, le salarié bénéficie d'une (1) journée additionnelle si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du salarié et de deux (2) jours de plus si l'événement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de la résidence du salarié.

7-3.03 Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat et produire, à sa demande, la preuve, dans la mesure du possible, ou l'attestation de ces faits. Dans le présent article, les mots journées de congés signifient une pleine période de vingt-quatre (24) heures.

7-3.04 Le salarié appelé à se présenter comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause, ne doit subir aucune perte de salaire et le Collège maintient son salaire comme s'il avait normalement travaillé pendant la durée de son absence. Cependant il doit remettre, au Collège l'indemnité perçue à titre de témoin ou de juré, sauf les sommes qui lui sont allouées par la loi à titre de dépenses en outre, de l'indemnité ci-avant. En aucun cas le remboursement exigé ne doit excéder le salaire régulier du salarié.

7-3.05 Le salarié qui en fait la demande au Collège sur la formule prescrite a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses et d'urgence, un permis d'absence sans perte de traitement. Les raisons invoquées à l'appui de sa demande doivent être énoncées dans la formule remise par le salarié au Collège.

7-3.06 Pour toute raison personnelle, le salarié peut s'absenter de son travail, à raison d'au moins une demie ($\frac{1}{2}$) journée à la fois, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) jours par année contractuelle. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés-maladie non-monnayables du salarié. Dans le cas où le solde de la banque de jours de congés-maladie non-monnayables du salarié serait nul, ces absences sont sans solde.

Article 7-4.00 - Droits parentauxSection I - Dispositions générales

- 7-4.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 7-4.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 7-4.03 L'employeur ne rembourse pas à la salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la salariée excède une fois et demie le maximum assurable.
- 7-4.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au salarié un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II - Congé de maternité

- 7-4.05 La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 7-4.08, doivent être consécutives.

La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

- 7-4.06 La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 7-4.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée et comprend le jour de l'accouchement.
- 7-4.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La salariée dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

- 7.4.09 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

7-4.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) ayant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de 7-4.13:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (2) de son traitement hebdomadaire de base (3);

(1) La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.

(3) On entend par "traitement de base" le traitement régulier du salarié incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée de même que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

7-4.10A Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 7-4.08, l'employeur verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

7-4.10B L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93% du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

7-4.11 La salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pourcent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

- i) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

7-4.12 Dans les cas prévus par les clauses 7-4.10 et 7-4.11:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec

d) Le traitement hebdomadaire de base de la salariée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux de traitement ou des échelles, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par

ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7-4.13 L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 7-4.10.

7-4.14 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 7-4.15 de la présente section, la salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240,00 \$.

La salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

7-4.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la salariée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

7-4.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la salariée revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

7-4.17 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 7-4.30.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

7-4.18 Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse
et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

7-4.19 La salariée, peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de la même classe d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La salariée ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et, pour la salariée qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les

dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

La salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander d'être affectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Dans ce cas la réaffectation est possible malgré les autres dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de personnel, et ce, pour la durée de la réaffectation. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la salariée obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. La salariée qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son employeur, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

7-4.19A La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

7-4.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée bénéficie des avantages prévus par la clause 7-4.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 7-4.18 de la section II. La salariée visée à la clause 7-4.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-traitement.

Section IV - Autres congés parentauxCongé de paternité

- 7-4.21 Le salarié dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

- 7-4.22 Le salarié ou la salariée qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.
- 7-4.23 Le salarié ou la salariée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 7-4.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 7-4.22, le salarié ou la salariée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

- 7-4.25 Le salarié ou la salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le salarié ou la salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

- 7-4.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 7-4.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le salarié ou la salariée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, le salarié ou la salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le salarié ou la salariée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

- 7-4.27 a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la salariée en prolongation de son congé de maternité, au salarié en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.
- b) Le salarié ou la salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Le Collège et le salarié ou la salariée conviennent de l'aménagement de ce congé partiel sans traitement.

A défaut d'entente sur le nombre de jours de congé par semaine, le salarié ou la salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) de congé par semaine ou l'équivalent et ce durant une période n'excédant pas deux (2) ans.

A défaut d'entente sur la répartition de ces jours, le Collège effectue cette répartition.

- c) Le salarié ou la salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

7-4.28A Au cours du congé sans traitement, le salarié ou la salariée accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

7-4.28B Au cours du congé partiel sans traitement, le salarié ou la salariée accumule son ancienneté et est régi, pour sa prestation de travail, par les dispositions applicables au temps partiel conformément à la clause 2-2.02.

7-4.29 Le salarié ou la salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

7-4.29A Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, le salarié ou la salariée a droit à un poste qui lui est attribué en vertu des dispositions de la convention collective.

Dispositions diverses

7-4.30 Les congés visés à la clause 7-4.22, au premier alinéa de la clause 7-4.25 et au premier alinéa de la clause 7-4.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins six (6) mois à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

7-4.31 L'employeur doit faire parvenir à l'employé, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employé à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 7-4.30.

L'employé qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

7-4.32 L'employé à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

7-4.33 L'employé qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 7-4.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 7-4.14, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 7-4.18 de la section II.

7-4.34 La salariée qui bénéficie d'une prime de rétention en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la salariée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement de base et la prime de rétention.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 7-4.22 a droit à 100% de la prime de rétention durant son congé pour adoption.

Article 7-5.00 - Jours fériés

- 7-5.01 Tout salarié bénéficie annuellement de treize (13) jours fériés et chômés. Le choix de ces treize (13) congés est fait au début de chaque année contractuelle par le Collège après consultation du C.R.T. et après entente avec le Syndicat. Ce choix tient compte des exigences du calendrier scolaire ainsi que du calendrier d'opérations et des lois.
- 7-5.02 Le salarié, dont les fonctions régulières comportent de travailler à l'occasion de l'un des jours fixés (suivant le paragraphe 7-5.01) reçoit, en remplacement, un jour de congé dont la date est fixée par entente avec le Collège. A défaut d'entente, le salarié est rémunéré à taux double pour le travail qu'il a fait à l'occasion des jours fériés et chômés en plus de voir son traitement régulier maintenu.

Article 7-6.00 - Vacances annuelles

- 7-6.01 Le salarié a droit, au cours de chaque année, à quatre (4) semaines de calendrier, c'est-à-dire, vingt (20) jours ouvrables de vacances payées, pourvu qu'il ait complété une (1) année d'ancienneté au 1er juin.
- 7-6.02 Le salarié a droit à vingt et un (21) jours ouvrables de vacances payées, pourvu qu'il ait complété dix-sept (17) et dix-huit (18) années d'ancienneté au 1er juin.
- 7-6.03 Le salarié a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances payées, pourvu qu'il ait complété dix-neuf (19) et vingt (20) années d'ancienneté au 1er juin.
- 7-6.04 Le salarié a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'il ait complété vingt et un (21) et vingt-deux (22) années d'ancienneté au 1er juin.
- 7-6.05 Le salarié a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'il ait complété vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) années d'ancienneté au 1er juin.
- 7-6.06 Le salarié a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'il ait complété vingt-cinq (25) années et plus d'ancienneté au 1er juin.

- 7-6.07 Le salarié qui a moins d'un (1) an d'ancienneté au 1er juin, bénéficie d'un (1) jour et 2/3 de vacances payées par mois d'ancienneté.
- 7-6.08 Le salarié qui quitte le service du Collège a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non pris à la date du départ, conformément aux paragraphes précédents. En cas de décès du salarié, ces sommes sont remises aux ayants droit.
- 7-6.09 Si un jour férié et chômé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure, et ce, au choix du salarié.
- 7-6.10 La période d'acquisition des vacances est du 1er juin au 31 mai de chaque année.
- 7-6.11 Les vacances doivent se prendre durant l'année qui suit celle de leur acquisition et ne peuvent être remises à une autre année, sauf après autorisation du Collège.
- 7-6.12 A l'intérieur de chaque service, les salariés procèdent au choix des dates de vacances, par ordre d'ancienneté, entre le 1er avril et 1er mai de chaque année. Ces dates sont soumises à l'approbation du Collège qui tient compte du choix des salariés sous réserve des besoins du service. Les dates de vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre le Collège, le Syndicat et le salarié.

Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, un salarié peut choisir la date de ses vacances après la date du 1^{er} mai.

Le salarié incapable de prendre ses vacances pour raison de maladie, congé maternité, accident ainsi qu'accident du travail, survenu avant le début des vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Le choix de la nouvelle période de vacances se fera selon les modalités prévues au premier alinéa de la présente clause.

- 7-6.13 Les vacances sont prises, en tout ou en partie, mais dans la mesure du possible par période d'au moins une (1) semaine à la fois. Toutefois, le Syndicat et le Collège pourront convenir de fermer les portes du Collège pour la période de vacances.
- 7-6.14 Lorsque le salarié n'a pas eu droit à son traitement pendant les douze (12) mois précédant le 1^{er} juin de chaque année ou partie de mois, la durée de ses vacances est diminuée conformément à la table indiquée ci-après. Cependant, la durée de ses vacances n'est pas réduite dans le cas d'une ou plusieurs périodes de maladie n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables par année; de même la durée des vacances n'est pas réduite durant un congé de maternité (vingt (20) semaines), durant un congé pour adoption (dix (10) semaines) ou durant une absence résultant d'un accident du travail.

TABLE DES DEDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit au trai- tement	Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon l'ancienneté							
	10jrs ouvrables	15jrs	20jrs	21jrs	22jrs	23jrs	24jrs	25 jrs
$\frac{1}{2}$ à 10	0	0	0	0	0	0	0	0
$10\frac{1}{2}$ à 22	$\frac{1}{2}$	1	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
$22\frac{1}{2}$ à 32	1	2	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	3
$32\frac{1}{2}$ à 44	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	3	3	3	3	3	$3\frac{1}{2}$
$44\frac{1}{2}$ à 54	2	3	4	4	4	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	5
$54\frac{1}{2}$ à 66	$2\frac{1}{2}$	4	5	5	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	6
$66\frac{1}{2}$ à 76	3	$4\frac{1}{2}$	6	6	$6\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{2}$	7	$7\frac{1}{2}$
$76\frac{1}{2}$ à 88	$3\frac{1}{2}$	5	$6\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{2}$	7	$7\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$	8
$88\frac{1}{2}$ à 98	4	$5\frac{1}{2}$	7	7	$7\frac{1}{2}$	8	$8\frac{1}{2}$	9
$98\frac{1}{2}$ à 110	$4\frac{1}{2}$	6	8	8	$8\frac{1}{2}$	9	$9\frac{1}{2}$	10
$110\frac{1}{2}$ à 120	5	$6\frac{1}{2}$	9	$9\frac{1}{2}$	10	$10\frac{1}{2}$	11	$11\frac{1}{2}$
$120\frac{1}{2}$ à 132	$5\frac{1}{2}$	7	10	$10\frac{1}{2}$	11	$11\frac{1}{2}$	12	$12\frac{1}{2}$
$132\frac{1}{2}$ à 142	6	8	11	$11\frac{1}{2}$	12	$12\frac{1}{2}$	13	14
$142\frac{1}{2}$ à 154	$6\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{2}$	12	$12\frac{1}{2}$	$12\frac{1}{2}$	13	$14\frac{1}{2}$
$154\frac{1}{2}$ à 164	7	9	12	$12\frac{1}{2}$	13	14	$14\frac{1}{2}$	$15\frac{1}{2}$
$164\frac{1}{2}$ à 176	$7\frac{1}{2}$	10	13	$13\frac{1}{2}$	$14\frac{1}{2}$	15	16	$16\frac{1}{2}$
$176\frac{1}{2}$ à 186	8	11	14	$14\frac{1}{2}$	$15\frac{1}{2}$	16	17	18
$186\frac{1}{2}$ à 198	$8\frac{1}{2}$	11	15	$15\frac{1}{2}$	$16\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$	18	19
$198\frac{1}{2}$ à 208	9	12	16	$16\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$	$18\frac{1}{2}$	$19\frac{1}{2}$	$20\frac{1}{2}$
$208\frac{1}{2}$ à 220	$9\frac{1}{2}$	$12\frac{1}{2}$	$16\frac{1}{2}$	17	18	19	20	21
$220\frac{1}{2}$ à 230	10	13	17	18	19	20	21	22
$230\frac{1}{2}$ à 242	10	14	18	19	20	21	22	23
$242\frac{1}{2}$ à 252	10	$14\frac{1}{2}$	19	20	21	22	23	24
$252\frac{1}{2}$ à 264	10	15	20	21	22	23	24	25

Le salarié qui a moins d'un (1) an de service ne subit pas la déduction prévue au présent paragraphe pour le mois où il est entré en fonction s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables dudit mois.

7-6.15 Pour le salarié à temps partiel, la durée de ses vacances est déterminée selon l'ancienneté accumulée au 1er juin de chaque année. La rémunération de ladite durée de vacances est calculée au prorata des heures travaillées pendant l'année se terminant le 1er juin.

Article 7-7.00 - Droit de participation aux affaires publiques

- 7-7.01 Le Collège reconnaît au salarié l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyens.
- 7-7.02 Sur demande écrite faite trente (30) jours avant la date de son départ, le salarié obtient du Collège un congé sans traitement n'excédant pas trois (3) mois afin de se porter candidat à toute élection: fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 7-7.03 Le salarié défait peut, s'il le désire, reprendre, à la fin de son congé sans traitement, le poste qu'il occupait avec les droits et privilèges qu'il avait acquis à la date de son départ.
- 7-7.04 Le salarié élu à une élection municipale, scolaire ou au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires ou d'un conseil régional créé par le Gouvernement bénéficie, après avoir avisé le Collège, de congés sans traitement pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction.
- 7-7.05 Le salarié élu à une élection provinciale ou fédérale peut, à l'expiration de son mandat, reprendre un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son congé sans traitement, dès qu'il s'en présentera un de disponible.

Dans les vingt et un (21) jours après la fin de son mandat, il doit signifier au Collège sa décision de se prévaloir du présent article. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission.

Article 7-8.00 - Hygiène et sécurité

7-8.01 a) En vue de prévenir les maladies et les accidents de travail, le Collège maintient à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail.

b) Le Syndicat coopère à cette fin.

7-8.02 Le Collège s'engage à fournir les premiers soins aux blessés. A défaut de fournir ses soins sur les lieux, le Collège prendra sans délai les dispositions nécessaires pour transporter, à ses frais, le salarié blessé à l'hôpital.

7-8.03 Un salarié qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, celle des autres salariés ou pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

7-8.04 Le salarié n'est jamais tenu de s'exposer à des risques graves dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 7-9.00 - Costumes et uniformes

7-9.01. Le Collège fournit gratuitement à ses salariés et entretient à ses frais tout uniforme dont il exige le port à cause de la nature du travail et tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité, ainsi que tout autre survêtement ou articles nécessaires à l'hygiène et à la sécurité des salariés dans l'exercice de leurs fonctions, comme les vêtements de caoutchouc, les imperméables, les bottes, les verres de sécurité ajustés, etc.

Si en raison de l'hygiène, de la santé ou de la sécurité du salarié, ainsi que de la nature spécifique de son travail, certaines tâches peuvent exiger le port de vêtements ou articles spéciaux autres que ceux prévus ci-dessus, les parties locales verront à les déterminer par entente.

7-9.02 Les uniformes ou vêtements prévus à 7-9.01 qui sont fournis par le Collège demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé. Les chaussures fournies par le Collège sont individuelles.

7-9.03 Aucun salarié n'est tenu de fournir les outils nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7-10.00 - Caisse d'économie

7-10.01 Le Collège consent, sur autorisation écrite reçue du salarié, à déduire à la source tout versement à être fait à toute caisse d'économie, caisse populaire ou banque à charte, à la condition que ladite autorisation soit pour une période minimum de six (6) mois.

7-10.02 Les périodes de retenue sont de juillet à décembre inclusivement et de janvier à juin inclusivement.

Un mois avant que la première retenue ne soit effectuée, l'employeur doit avoir en main une formule signée par le salarié et spécifiant toutes informations pertinentes.

7-10.03 Les sommes retenues sont remises à la caisse d'économie, caisse populaire ou banque à charte au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Article 7-11.00 - Responsabilité civile

7-11-01 Sauf en cas de faute lourde, le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout salarié dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses tâches et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

7-11.02 Dès que la responsabilité du Collège a été établie, le Collège dédommage tout salarié pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le salarié a fait preuve de négligence grossière.

Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le salarié, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le salarié.

Article 7-12.00 - Allocation de dépenses

7-12.01 Aucun salarié n'est requis d'utiliser son automobile dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, s'il y a entente entre le salarié et le Collège à l'effet que le salarié utilise son automobile, le Collège doit rembourser la surprime de l'assurance qui en résulte.

7-12.02 Le Collège rembourse au salarié toute dépense approuvée au préalable, encourue dans l'exercice de ses fonctions, selon la politique établie par le Collège et applicable à l'ensemble du personnel. Le remboursement doit être effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

Article 7-13.00 - Salarié handicapé

7-13.01 Dans le cas d'un salarié devenu incapable de remplir les exigences normales de son emploi actuel à la suite d'un accident ou d'une maladie, le Collège, après discussion avec les représentants syndicaux et le salarié concerné, établit des conditions de travail différentes dans la mesure où le salarié concerné satisfait auxdites conditions ou permet à tel salarié de déplacer un autre salarié, si ce dernier y consent, le tout pouvant être soumis à la procédure des griefs s'il y a lieu.

7-13.02 Dans le cas où la modification aux conditions de travail prévue à 7-13.01 entraîne une classification comportant une réduction du taux de traitement, le salarié concerné conserve son taux de traitement jusqu'au moment où il est intégré dans l'échelle de salaire correspondant à sa nouvelle classe d'emploi.

Article 7-14.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I - DISPOSITIONS GENERALES

- 7-14.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:
- a) le salarié à temps complet ou à 75% et plus du temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
 - b) le salarié à temps partiel, qui travaille moins de 75% du temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le salarié concerné, le salarié payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.
- 7-14.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un salarié, tel que défini ci-après:
- a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) Enfant à charge: un enfant du salarié, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du salarié pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

7-14.03 - Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le salarié totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

7-14.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de cinq (5) jours (1) de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le salarié n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

7-14.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le salarié lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le salarié reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

(1) Lire "quinze (15)" jours au lieu de "cinq (5) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois.

- 7-14.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues à la convention 1979-1982 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Collège et le salarié continuant à contribuer à ces régimes selon les stipulations de la convention 1979-1982.

De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective si le Comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

- b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article s'applique à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

- 7-14.07 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège..

II - COMITE PARITAIRE

7-14.08 A moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de six (6) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie; dans ce cas, ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

7-14.09 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

7-14.10 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du Comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.

7-14.11 Si la partie syndicale négociante maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

7-14.12 Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le Comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

7-14.13 Le Comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le Comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

7-14.14 Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération des cégeps, au ministère de l'Education et à la partie syndicale négociante, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps, le ministère de l'Education ou la partie syndicale négociante. Le Comité fournit à la Fédération des cégeps, au ministère de l'Education et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

7-14.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention; le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

7-14.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le salarié n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le salarié cesse d'être un participant.

7-14.17 Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au ministère de l'Éducation l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le ministère de l'Éducation ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

7-14.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

7-14.19 Les membres du comité paritaire peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire ni de droits pour exécuter le mandat prévu au présent article. Ils n'ont cependant droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

7-14.20 Le salarié à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 7-14.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de 6 400 \$. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le salarié visé à l'alinéa b) de la clause 7-14.01 de la présente convention.

7-14.21 Le salarié qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, bénéficie, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeure assuré selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

7-14.22 Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le salarié assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaire au traitement du salarié.

- 7-14.23 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout salarié ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.
- 7-14.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de 45 \$ et 18 \$ seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.
- 7-14.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

7-14.26 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire, mais un salarié peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

7-14.27 Un salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

7-14.28 Il est loisible au Comité de convenir du maintien, d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège, et pourvu que:

- la cotisation des salariés pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les salariés eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

7-14.29. Subordonnement aux dispositions des présentes, un salarié a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines; jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à $66 \frac{2}{3} \%$ de son traitement;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congés de maladie à moins que le salarié ne soit couvert par un régime complémentaire et collectif d'assurance-invalidité de longue durée.

7-14.30 Le salaire du salarié, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 7-14.29, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve d'un changement d'échelon à intervenir au cours de sa période d'invalidité, ce changement d'échelon n'intervenant que dans le cas où le salarié a travaillé pendant au moins six (6) mois durant les douze (12) mois précédant sa date d'avancement d'échelon. Pour les salariés autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

7-14.31 Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le salarié invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), ou au Régime de retraite des enseignants (R.R.E.), ou au Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 7-14.29, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E. ou R.R.F.) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de salarié régulier ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés-maladie et aux dispositions des articles 5-2.00, 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00.

7-14.32 a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

- b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 7-14.29 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

7-14.33 Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi des accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le salarié reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'il recevait à la date de l'accident. Le salarié est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète l'incapacité permanente.

- b) Malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux paragraphes b) et c) de la clause 7-14.29, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à couvrir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 7-14.29 paragraphe b) ou c) le cas échéant.
- c) Tant et aussi longtemps qu'un salarié a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le salarié a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son salaire net le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors au salarié ce nouveau traitement ainsi que le montant de la prestation de la C.S.S.T.

En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et le salarié doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement.

- d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- e) La caisse de congés-maladie du salarié n'est pas affectée par une telle absence et le salarié sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le salaire net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage et aux Régimes de retraite et, s'il y a lieu, des cotisations aux régimes d'assurance et de la cotisation syndicale.

- 7-14.34 Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le salarié prend sa retraite.
- 7-14.35 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

7-14.36 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out, sur présentation au Collège d'un certificat médical à cet effet.

7-14.37 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le salarié des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que le salarié ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque le salarié néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, le salarié est tenu de rembourser le Collège pour le montant concerné.

7-14.38 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du salarié absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le salarié est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le salarié relativement à toute absence.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un salarié qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le salarié, ce dernier a droit à un examen fait par un médecin désigné conjointement par les deux (2) médecins consultés. Les conclusions de ce troisième médecin sont finales.

Le coût des examens prévus aux trois paragraphes précédents de même que les frais de transport du salarié lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

7-14.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le salarié peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

- 7-14.40 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, le Collège crédite à tout salarié à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année, lorsque non utilisés au cours de l'année, en vertu de la convention collective et ce, à raison de un deux-cent-soixantième (1/260e) du salaire applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du un deux-cent-soixantième (1/260e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisé. Tel paiement se fait, s'il y a lieu, au plus tard le 1er septembre de chaque année.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un salarié qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
- c) Le salarié qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le salarié ayant fait ce choix, ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

7-14.41 Si un salarié devient couvert par le présent article au cours d'une année contractuelle, le nombre de jours crédités selon 7-14.40 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service (1).

De même, si un salarié quitte son emploi au cours d'une année contractuelle ou s'il n'est pas encore en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon 7-14.40 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service (1).

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité (7-4.05) et les congés prévus aux clauses 7-4.15 et 7-4.22 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

7-14.42 Dans le cas d'un salarié à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à celle du salarié à temps complet à l'emploi du Collège.

7-14.43 Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeurent couvertes selon le régime en vigueur au début de l'invalidité étant précisé que la présente clause n'a pas pour effet d'augmenter les bénéfices prévus au présent régime d'assurance-salaire, notamment en ce qui a trait au montant et à la durée des prestations.

(1) Un mois de service complet signifie un mois au cours duquel le salarié a travaillé la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

7-14.44 Le salarié qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables conserve le droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 1er janvier 1973, en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable étant précisé que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er janvier 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 1er janvier 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un salarié peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (R.R.E. et R.R.E.G.O.P.).

7-14.45 Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un salarié au 1er janvier 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un salarié au 1er janvier 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité) ou pour prolonger le congé pour invalidité du salarié après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 7-14.29. Le salarié peut également utiliser ses jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 7-14.29.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit du salarié au 1er janvier 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

7-14.46 Le salarié qui, par application de la clause 38.00 de la convention collective 1972-1975, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention.

7-14.47 Les jours de congés-maladie au crédit d'un salarié au 1er avril 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

1. Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 7-14.40 de la convention.
2. Après épuisement des jours mentionnés en 1., les autres jours monnayables au crédit du salarié autres que ceux prévus à la clause 7-14.46.
3. Après épuisement des jours mentionnés, en 1. et 2., les jours non-monnayables au crédit du salarié.

Article 7-15.00 - Congés sans traitement

- 7-15.01 Le Collège peut accorder au salarié régulier qui en fait la demande par écrit un congé sans traitement, après consultation au Comité des relations du travail.
- 7-15.02 La durée d'un tel congé sans traitement n'excède pas douze (12) mois et peut être prolongée par entente entre les parties.
- 7-15.03 Le salarié qui a acquis la sécurité d'emploi bénéficie, suite à une demande écrite préalable d'au moins trente (30) jours, d'un congé sans traitement d'une durée d'une (1) année. Un tel congé doit être à temps complet et ne peut être obtenu qu'une seule fois par période de cinq (5) années.
- 7-15.04 A l'expiration du congé, le salarié reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Le salarié qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un tel congé est réputé avoir remis sa démission à moins qu'il ne s'agisse d'une absence autorisée en vertu de la convention, auquel cas le salarié informe immédiatement le Collège du motif de son absence.
- 7-15.05 Le salarié bénéficiant d'un congé sans traitement peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

A défaut par le salarié de se conformer au paragraphe précédent, il sera considéré comme ayant cessé de participer auxdits régimes à compter du début du congé.

7-15.06 Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins deux (2) mois avant son retour.

CHAPITRE 8 - PERFECTIONNEMENTArticle 8-1.00 - Dispositions générales

8-1.01 En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des salariés, le Collège fournit à tous les salariés les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

A cet effet, le Collège fait profiter lesdits salariés de la politique de perfectionnement prévue au présent chapitre.

8-1.02 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective vis-à-vis le salarié à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

8-1.03 Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 8-1.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique de perfectionnement.

8-1.04 Le salarié qui, tel qu'autorisé par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce salarié n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le salarié et le Collège.

Article 8-2.00 - Perfectionnement local

- 8-2.01 Les parties reconnaissent l'importance d'assurer le perfectionnement des salariés et elles s'engagent à coopérer à cette fin au Comité local de perfectionnement.
- 8-2.02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches du salarié.
- 8-2.03 Les activités de formation s'entendent de toute activité (à temps complet ou à temps partiel) conduisant à l'obtention d'un diplôme.
- 8-2.04 Les cours de formation dispensés par le Collège, sauf ceux d'éducation populaire, sont gratuits pour les salariés à condition toutefois qu'ils procurent à ceux qui les suivent une possibilité de perfectionnement professionnel ou une augmentation de leurs qualifications académiques, que les inscriptions venant du grand public aient priorité et qu'un tel avantage n'oblige pas le Collège à organiser les cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 8-2.05 Pour l'application de la politique de perfectionnement local, le Collège dispose, par année contractuelle, par salarié régulier à temps complet, d'un montant de vingt-quatre (24 \$) dollars, et ce pour la durée de la convention.

8-2.06 Le solde du montant prévu à la clause 8-2.05 est transféré à l'année contractuelle suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année contractuelle.

8-2.07 Le Collège consulte obligatoirement le Comité local de perfectionnement avant d'établir une politique de perfectionnement applicable aux salariés à son emploi.

8-2.08 Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un Comité local de perfectionnement.

Ce Comité est paritaire et composé de deux (2) représentants du Collège et de deux (2) représentants du Syndicat.

Ce Comité a pour fonction:

- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des salariés, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations;
- b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des salariés;
- c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les salariés puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

8-2.09 Le Comité établit ses propres règles de procédure de fonctionnement.

CHAPITRE 9 - PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGEArticle 9-1.00 - Procédure de règlement des griefs

9-1.01 Tout grief est logé et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.

9-1.02 Tout salarié, seul ou accompagné du représentant autorisé du Syndicat, peut, avant de loger un grief tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat. A défaut d'entente, les parties se conforment à la procédure ci-après prévue afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.

9-1.03 Le salarié ou le Syndicat qui veut loger un grief en relation avec les dispositions de la convention doit déposer par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Si plusieurs salariés pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le Syndicat, par son représentant autorisé à cette fin, peut dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui justifie le grief, loger ce grief au responsable du personnel du Collège à l'aide du formulaire prévu à 9-1-04.

9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié doit être rempli par le salarié ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

9-1.05 a) Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties constituent le Comité des griefs.

b) Le Comité des griefs est un comité regroupant les parties. Il est paritaire et permanent. Il sert à discuter tout grief qui lui est soumis selon 9-1.06.

c) Le Comité des griefs est composé de six (6) personnes dont trois (3) salariés désignés par le Syndicat et de trois (3) personnes désignées par le Collège. Il sera loisible aux parties de s'adjoindre chacune un consultant extérieur.

Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles doivent en même temps désigner un (1) ou deux (2) substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les délégués absents ou incapables d'agir ou encore s'il y a accord à l'effet contraire entre les parties.

d) Le salarié, dont le cas est discuté au Comité des griefs, en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande et pour autant qu'il se présente à l'heure convenue, le salarié est entendu par le Comité des griefs.

- 9-1.06 a) Suite à la soumission du grief logé selon 9-1.03, ou 9-1.04 selon le cas, le Collège doit convoquer le Comité des griefs dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour tout grief logé par un salarié ou par le Syndicat, à moins que le Collège ne fasse droit au grief.
- b) Lors de la présentation du grief au Comité des griefs, les parties doivent présenter un rapport écrit de leur enquête établissant les faits ou circonstances reliés au grief. Toutefois, les parties ne sont pas liées par le contenu de ces rapports au niveau de l'arbitrage et le rapport d'une des parties ne peut être utilisé contre elle lors de l'arbitrage.
- c) S'il y a entente au niveau du Comité des griefs, les parties sont liées par une telle entente. Le salarié visé par une telle entente ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'arbitrage et se trouve lié par ladite entente ou règlement.
- d) Il y a obligation pour les parties de tenir une séance du Comité des griefs, dans le délai prévu au paragraphe a) de la présente clause pour tenter de régler tout grief soumis selon la procédure prévue au présent article.

9-1.07 Le Collège rend sa décision au salarié concerné avec copie au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. Dans le cas d'un

grief logé par le Syndicat, la décision du Collège est transmise dans le même délai au Syndicat. Le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage en tout temps à compter du dépôt du grief au Collège sans excéder les délais prévus à 9-2.01.

- 9-1.08 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement de forme est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition procède à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief, y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article, n'en affecte pas la validité.

- 9-1.09 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

- 9-1.10 Le salarié qui a quitté son emploi conserve le droit de loger un grief relatif à toute somme due par le Collège et ce, conformément aux dispositions du présent article.

9-2.01 Suite au recours à la procédure de grief prévue à l'article 9-1.00, le Syndicat qui désire soumettre le grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent le dépôt du grief, donner un avis écrit au Collège et au premier président dont le nom apparaît au présent article. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sans le consentement écrit des parties.

En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir au premier président, l'avis de grief. Cet avis, sauf en cas de force majeure, est présenté sur la formule prescrite à cette fin. La date de signature du récipissé du dépôt d'arbitrage sous pli recommandé constitue une preuve servant à calculer les délais.

9-2.02 Le premier président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage concernés par la présente en collaboration avec le greffier en chef.

Le greffier en chef voit à la bonne marche du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat et au Collège, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des Cégeps, à la partie syndicale négociante concernée et au ministère de l'Éducation, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement, dans la semaine précédant la fixation des rôles prévue à la clause 9-2.05 afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage prévus aux clauses 9-2.07 et 9-2.08. De même, les représentants des parties négociantes peuvent convenir de soumettre un ou des griefs à un des modes d'arbitrage prévus au présent article mais différent de celui prévu pour ce ou ces griefs.

Lors de cette rencontre, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la procédure accélérée prévue à l'article 9-3.00.

De plus, après avoir fait la revue des griefs entrés au rôle durant le mois précédant la rencontre, les représentants des parties négociantes peuvent faire des recommandations aux parties locales quant au règlement de certains griefs.

9-2.05 Le premier président ou le greffier en chef, sous l'autorité du premier président, convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des Cégeps, du ministère de l'Éducation et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) dresser le rôle mensuel d'arbitrage et fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. Les griefs sont fixés selon les disponibilités des arbitres et des parties négociantes. A cet effet et sous réserve des disponibilités des présidents, les parties négociantes se garantissent mutuellement cinq (5) jours d'audition pour chacun des mois suivants: septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;
- b) désigner, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.07, un président pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cégeps et le ministère de l'Education.

9-2.06 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.05, les parties habilitées à nommer un arbitre et un procureur communiquent au greffe le nom de l'arbitre et du procureur de leur choix.

9-2.07 Sous réserve de la clause 9-2.08, les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres, dont deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes:

Rodrigue Blouin - premier président
André Casgrain
Laurent Cossette
Jean-Guy Clément
Jean-Yves Durand
François Fortier
Harvey Frumkin
Claude Grenier
Jacques Laberge
André Montpetit
Jean Sexton

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de présidents.

9-2.08 Les griefs dont l'objet principal porte sur un des sujets mentionnés ci-après sont soumis à un arbitre unique.

- Chapitre 3-0.00 - Prérrogatives syndicales

- Article 4-1.00 - Information

- Article 5-3.00 - Ancienneté

- Article 6-2.00 - Détermination du traitement à l'engagement

- Article 6-7.00 - Versement du salaire
- Article 7-2.00 - Travail supplémentaire
- Article 7-3.00 - Congés spéciaux
- Article 7-5.00 - Jours fériés
- Article 7-7.00 - Droit de participation aux affaires publiques
- Article 7-9.00 - Costumes et uniformes
- Article 7-11.00 - Responsabilité civile
- Article 7-12.00 - Allocation de dépenses
- Article 7-14.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement
- Article 7-15.00 - Congés sans traitement
- Article 10-5.00 - Argent à récupérer

Lorsque l'on procède, suivant la présente clause, devant un arbitre unique, celui-ci est choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées et toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutadis mutandis".

- 9-2.09 Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi et conformément aux dispositions de la convention.

Par la suite, dans le cas d'un tribunal composé de trois (3) membres, le président reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou engagements sur l'honneur des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage qu'il préside.

- 9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 Dans le cas d'un tribunal composé de trois (3) membres, le président, seul ou avec l'arbitre d'une seule partie, n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage, ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré, sauf pour des raisons de forces majeures.
- 9-2.14 Le tribunal décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions de la convention; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.15 Dans le cas d'une mesure disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut se prononcer de la manière suivante:

- a) en maintenant la décision du Collège ou,
- b) en réinstallant le plaignant avec tous ses droits et en lui remboursant le traitement dont l'a privé la suspension ou le congédiement, moins le salaire qu'il a pu gagner ailleurs ou toute compensation qu'il a pu recevoir pendant la période qu'a duré la suspension ou le congédiement ou,
- c) de toute autre manière jugée juste et équitable.

9-2.16 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues au plaignant portent intérêt au taux prévu au Code du travail.

9-2.17 Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager le plaignant pour compenser les torts qu'il a subis.

9-2.18 Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffé, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cégeps et le ministère de l'Éducation. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.

9-2.19 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.20 a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition ou de la fin des plaidoiries écrites, à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

b) Un président ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.

c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature auprès du greffe.

9-2.21 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par chacun des membres.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire.

- b) Le président dépose deux (2) copies signées du projet de sentence au greffe qui se charge, dans le cas d'un tribunal composé de trois (3) membres, de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage.

Si un membre refuse ou néglige de signer un projet de sentence dans les trente (30) jours de son envoi par le greffe, le greffier en chef en informe le président du tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit alors en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.
- d) La sentence du tribunal lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite sentence, s'il en est.
- e) Le greffe expédie aux Syndicats de personnel de soutien des Collèges affiliés à la C.S.N. les sentences qui portent sur la convention collective et qui s'appliquent au personnel de soutien des Collèges affiliés à la C.S.N.

9-2.22 En tout temps, avant que le président du tribunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des représen-

sentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale provinciale, la Fédération des Cégeps et le Ministère de l'éducation peuvent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

- 9-2.23 A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin, de même que la taxe prévue au Code du travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

- 9-2.24 Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.

- 9-2.25 Les frais et honoraires des présidents et des arbitres uniques sont à la charge du ministère de l'Éducation.

Les honoraires ne sont versés qu'après dépôt au greffe des deux (2) copies signées du projet de sentence.

- 9-2.26 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.
- 9-2.27 Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du ministère de l'Education.
- 9-2.28 Les audiences et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

Article 9-3.00 - Procédure accélérée d'arbitrage

- 9-3.01 Tel que prévu à la clause 9-2.04, les parties négociantes peuvent convenir d'une procédure accélérée d'arbitrage pour le règlement d'un grief.
- 9-3.02 La séance d'audition du grief donné doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le choix d'un arbitre unique parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.07.
- 9-3.03 L'arbitre choisi doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de la séance d'audition du grief donné.
- 9-3.04 A défaut de consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.
- 9-3.05 Les objections de fond ou de forme prises ou non sous réserve par l'arbitre ne peuvent interrompre l'enquête à moins que les parties n'y consentent.
- 9-3.06 La sentence est finale et lie les parties. Elle doit être écrite et motivée.
- 9-3.07 Une sentence rendue dans le cadre de la présente procédure ne peut être citée ou utilisée par l'une ou l'autre des parties lors de l'audition d'un autre grief.
- 9-3.08 Les dispositions des clauses 9-2.12 à 9-2.19 inclusivement et 9-2.22 à 9-2.28 inclusivement, s'appliquent "mutatis mutandis" au présent article.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALESArticle 10-1.00 - Travail à forfait

10-1.01 Le Collège pourra donner du travail à forfait en autant que cela n'aura pas pour effet de causer des mises à pied et mises en disponibilité parmi le personnel régulier à l'emploi du Collège, ni de réduire le nombre d'heures d'un salarié régulier travaillant dans le service concerné.

Article 10-2.00 - Durée de la convention

10-2.01 La présente convention entre en vigueur le 2 avril 1983, sauf dispositions à l'effet contraire, et le demeure jusqu'au 31 décembre 1985.

Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf stipulation expresse à l'effet contraire.

Article 10-3.00 - Publication

10-3.01 L'employeur s'engage à publier en français, à ses frais, sous forme de fascicule, le texte conforme de la convention et des annexes pour distribution à tous les membres du Syndicat. Dans le cas des Collèges ou Campus anglophones, l'employeur s'engage à fournir une version anglaise du texte légal français de la convention collective pour distribution à tous les membres du Syndicat.

Article 10-4.00 - Non-discrimination

10-4.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'employeur, le Syndicat ou leurs représentants respectifs contre un salarié, à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Article 10-5.00 - Argent à récupérer

10-5.01 Au cas où le Collège, pour quelque raison que ce soit, a versé des montants en trop à un salarié, il ne peut fixer les modalités de remboursement qu'après entente avec le Syndicat et le salarié concerné. Le salarié doit payer l'intérêt normalement exigé à une caisse populaire locale pour un emprunt du même montant pour la durée du remboursement, et ce, à compter du trentième (30e) jour de la réclamation.

10-5.02 Au cas où le Collège, pour quelque raison que ce soit, n'a pas versé des montants dus à un salarié, il doit, quand il paie cette somme, payer également l'intérêt normalement exigé à une caisse populaire locale pour un emprunt du même montant à compter du trentième (30e) jour de la date où la somme est due.

Article 10-6.00 - Accès à l'égalité

- 10-6.01 Les parties s'engagent à entreprendre des discussions relativement à la définition de programmes d'accès à l'égalité et, le cas échéant, à leur implantation.
- 10-6.02 Les programmes d'accès à l'égalité peuvent toucher les sujets suivants:
- embauche (au sens de la planification d'embauche pour les groupes qui sont discriminés)
 - chances d'avancement en emploi
 - perfectionnement
 - recyclage
 - sécurité d'emploi
- 10-6.03 L'implantation de tels programmes, s'il y a entente, est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet de loi 86.
- 10-6.04 Avant qu'un avis émis par la Commission des droits de la personne du Québec ne soit déféré au tribunal, les parties conviennent de discuter du bien-fondé et, le cas échéant, des modalités d'implantation de toute modification aux programmes d'accès à l'égalité ainsi recommandées. La tenue de ces discussions n'est pas une réouverture de la convention collective au sens du Code du Travail.

Article 10-7.00 - Harcèlement sexuel

10-7.01 Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel constitue un acte répréhensible et s'efforcent d'en réprimer la pratique.

10-7.02 Le Collège peut former un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des professeurs, des élèves, des professionnels non-enseignants, du personnel de soutien et des cadres.

Le comité est formé à la demande d'un de ces groupes et détermine son mode de fonctionnement.

Article 10-8.00 - Annexes

10-8.01 Les annexes font partie intégrante de la convention collective.

Article 10-9.00 - Dispositions particulières relatives aux
comités ou commissions prévus à la convention
collective

10-9.01 A défaut par le Syndicat de désigner ses représentants aux comités ou commissions prévus à la convention collective ou à défaut par les représentants du Syndicat de s'acquitter de leurs fonctions, le Collège peut procéder.

10-9.02 A défaut par la partie syndicale négociante de désigner ses représentants aux comités ou commissions où il est prévu qu'elle soit représentée ou à défaut de ses représentants de s'acquitter de leurs fonctions, la partie patronale négociante peut procéder.

ANNEXE AFRATS DE DEMENAGEMENT

1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout salarié qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'une relocalisation impliquant un changement de domicile.

Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à 50 kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le salarié déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.

1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-7.00 de la convention et elles sont payées par le Collège qui engage le salarié sur présentation de pièces justificatives. Le Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.

1.03 Tout salarié à qui une offre d'emploi est faite et qui en acceptant cette offre doit déménager, a droit de s'absenter:

- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le nouveau Collège remboursé au salarié les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du salarié et de ses dépendants lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

1.04

Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du salarié visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

1.05

Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du salarié à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1.06

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du salarié et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1.07

Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout salarié marié déplacé, ou de deux cent dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit salarié n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au salarié marié déplacé est payable également au salarié célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au salarié qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le salarié qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le salarié doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le salarié choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10
- a) Le nouveau Collège paie au salarié qui doit vendre sa maison (résidence principale) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) sur production des documents suivants:
 - le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
 - b) Le nouveau Collège paie au salarié qui a vendu sa maison à cause de sa relocalisation et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de sa relocalisation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés que le salarié doit payer.

1.11

Lorsque la maison du salarié, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le salarié doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois; le nouveau Collège rembourse au salarié les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le salarié et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13

A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du salarié marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du salarié pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1.14

Dans le cas où le salarié relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au salarié propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est relocalisé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

1.15

Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le salarié des pièces justificatives.

ANNEXE "B"

Personnel de soutien administratif
et technique

(Echelles de traitement)

Echelles de traitement

I- Catégorie des emplois de soutien techniqueI-1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

CLASSES Technicien en documentation
 Technicien en audio-visuel
 Technicien en loisirs

Semaine: 35 heures

ECHELON	Période	
	83-04-02 au 83-12-31	
	\$	
1	9,32	
2	9,68	
3	10,04	
4	10,40	
5	10,79	
6	11,17	
7	11,57	
8	12,03	
9	12,48	
10	12,94	
11	13,41	
12	13,91	

CLASSE Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ECHELON	Période	
	83-04-02 au 83-12-31	
	\$	
1	10,41	
2	10,79	
3	11,16	
4	11,56	
5	11,96	
6	12,41	
7	12,84	
8	13,32	
9	13,78	
10	14,28	
11	14,81	
12	15,35	

CLASSE Technicien en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	12,88
2	13,32
3	13,75
4	14,25
5	14,74
6	15,24
7	15,80
8	16,35
9	16,93

CLASSES Technicien de travaux pratiques
Technicien en génie civil
Technicien en chauffage et réfrigération
Technicien en administration
Technicien en arts graphiques
Technicien en électronique

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,48
2	9,83
3	10,21
4	10,60
5	10,99
6	11,40
7	11,86
8	12,31
9	12,78
10	13,25
11	13,75
12	14,29

I-2 Sous-catégorie des emplois de soutien para-techniqueCLASSE Appariteur

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,15
2	8,36
3	8,56
4	8,80
5	9,03
6	9,26
7	9,48

CLASSES Surveillant
Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,23
2	8,47
3	8,72
4	8,95
5	9,22
6	9,48

CLASSE Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures,

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,25
2	8,51
3	8,77
4	9,05
5	9,34
6	9,67
7	9,96
8	10,28
9	10,60

CLASSE Opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,67
2	9,98
3	10,28
4	10,61
5	10,94
6	11,28
7	11,65

CLASSE Opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,25
2	8,49
3	8,72
4	8,95
5	9,21
6	9,44
7	9,72

CLASSE Opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,08
2	9,44
3	9,75
4	10,12
5	10,48
6	10,90
7	11,29
8	11,73

CLASSE Opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	11,73
2	12,11
3	12,54
4	12,95
5	13,40
6	13,85
7	14,32

CLASSES Acheteur
Agent de bureau, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	10,99
2	11,34
3	11,72
4	12,09
5	12,48
6	12,84

CLASSE Agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,12
2	8,32
3	8,54

CLASSE Agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,65
2	8,95
3	9,27
4	9,57
5	9,92
6	10,27
7	10,66

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
	8,04

CLASSE Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,12
2	8,33
3	8,56
4	8,82

CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,34
2	9,68
3	9,99
4	10,32
5	10,67

CLASSE Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,12
2	8,33
3	8,55
4	8,77
5	9,02

CLASSE Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,96
2	9,27
3	9,58
4	9,92
5	10,24
6	10,60
7	10,95

CLASSE Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELONPériode
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	10,94
2	11,32
3	11,72
4	12,09
5	12,49
6	12,91
7	13,34

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ECHELONPériode
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,12
2	8,33
3	8,56
4	8,82
5	9,05
6	9,29
7	9,54
8	9,81

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ECHELONPériode
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,44
2	9,77
3	10,11
4	10,46
5	10,84

CLASSE Téléphoniste

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période
83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	8,15
2	8,40
3	8,69
4	8,93

ANNEXE "C"**Personnel ouvrier****Taux de salaire**

III- Catégorie des emplois de soutien manuel

Semaine: 38.75 heures

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

	Période
	83-04-02 au 83-12-31
	\$
Electricien	11,92
Maître-électricien	12,68
Mécanicien de machines fixes, cl. VI	9,51
Mécanicien de machines fixes, cl. V	9,67
Mécanicien de machines fixes, cl. IV	9,86
Mécanicien de machines fixes, cl. III	10,83
Mécanicien de machines fixes, cl. II	12,03
Mécanicien de machines fixes, cl. I	12,45
Mécanicien en tuyauterie	11,92
Maître mécanicien en tuyauterie	12,68
Menuisier	10,83

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de services

	Période
	83-04-02 au 83-12-31
	\$
Aide de métiers	9,35
Aide général de cuisine	8,44
Buandier	8,74
Conducteur de véhicules légers	9,13
Conducteur de véhicules lourds	10,16
Cuisinier, classe III	9,89
Cuisinier, classe II	10,56
Cuisinier, classe I	10,99
Gardien	8,69
Jardinier	9,81
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques	9,35
Aide domestique	8,44
Manoeuvre	8,91
Pâtissier	10,56
Ouvrier certifié d'entretien	10,56
Ébéniste (Collège St-Jean-sur-Richelieu)	11,46

ANNÈXE "D"

Cégep de Jonquière

Technicien en psychométrie

(Echelle de traitement)

CLASSE Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ECHELON

Période

83-04-02 au 83-12-31

	\$
1	9,32
2	9,68
3	10,04
4	10,40
5	10,79
6	11,17
7	11,57
8	12,03
9	12,48
10	12,94
11	13,41
12	13,91

ANNEXE "E"

Cégep de Chicoutimi

Emplois de l'aéronautique

(Echelle de traitement)

CLASSE Technicien d'entretien aéronautique
 (Collège de Chicoutimi)

Semaine: 35 heures

CLASSE	ECHELON	Période 83-04-02 au 83-12-31
		\$
Aide-technicien		8,04
II	1	8,21
	2	8,50
	3	8,77
	4	9,07
I	1	9,68
	2	9,99
	3	10,32
	4	10,68
	5	11,04
	6	11,39
	7	11,79
	8	12,20
	9	12,61
Breveté	1	13,00
	2	13,43
	3	13,89
	4	14,40

ANNEXE "F"

FORMULE D'ADHESION SYNDICALE

(remplir en caractère d'imprimerie)

Nom:.....

Adresse:.....

Tél.:..... Date de naissance:.....

- 1. En conformité avec l'article 3-1.00 (Sécurité syndicale) de la convention, je, soussigné(e), donne mon adhésion au:

.....

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions, ainsi qu'à payer la contribution mensuelle fixée par le Syndicat.

Signature du salarié:.....

Signature du témoin:.....

Date:.....

ANNEXE "G"

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE
COLLEGE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRIORITE D'EMPLOI
ET DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St-Lambert
ALMA	Jonquièrè
ARVIDA	Jonquièrè, Chicoutimi.
ANDRE-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St-Lambert, Montmorency, Lionel-Groulx
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St-Lambert
DRUMMONDVILLE	-
ST-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St-Lambert
SOREL/TRACY	-
CAMPUS LENNOXVILLE	Sherbrooke
CAMPUS ST-LAMBERT	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
CAMPUS ST-LAWRENCE	Région de Québec**
CHICOUTIMI	Jonquièrè, Arvida.
SEPT-ILES	-
HAUTERIVE	-
DAWSON	Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, St-Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, St-Lambert, St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec**.

GASPESIE	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, St-Lambert, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE	-
JONQUIERE	Chicoutimi, Arvida, Alma
LA-POCATIERE	-
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Jean-sur-Richelieu, St-Lambert, Lionel-Groulx
MATANE	-
MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St-Lambert
ABITIBI-TEMISCAMINGUE	-
OUTAOUAIS	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*. St-Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
ST-FELICIEN	-
SAINTE-FOY	Région de Québec**
ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU	St-Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JEROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Lambert, Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
SHAWINIGAN	Trois-Rivières

SHERBROOKE	Lennoxville
GRANBY	-
REGION DE L'AMIANTE	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St-Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX-MONTREAL	Ile de Montréal*, St-Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency

* Ile de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal.

** Région de Québec: Les Collèges F.-X.-Garneau, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St. Lawrence.

ANNEXE "H"

Cas spéciaux

Par Collège, on entend également:

- La Société d'informatique Bourgchemin, instituée au sens de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Le Centre d'informatique des collèges d'enseignement général et professionnel du Saguenay-Lac Saint-Jean, institué au sens de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

ANNEXE "I"

PLAN DE CLASSIFICATION

EDITION D'AVRIL 1980

ANNEXE "J"

Québec, le 29 novembre 1982

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

.../2

2/

3. Déssexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ses années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

5. Indexation de certains bénéfices

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

6. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le Gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

- a) trois (3) de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;

.../3

3/

- b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c.14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c.15);
- c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.
- 6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.
- 6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.
- 6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.
- 6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

.../4

4/

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) Yves Bérubé

ANNEXE "K"

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, la salariée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontrent pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE "L"

Taux de salaire du salarié élève

Le taux de rémunération du salarié élève est déterminé selon la catégorie d'emploi dans laquelle se situe sa fonction, et ce, de la façon suivante:

<u>Catégorie</u>	<u>Période</u>
	83-04-02 au 83-12-31
	\$
Technique	9,32
Para-technique	8,15
Administratif	8,12
Ouvrier	8,52

ANNEXE "M"

Prime de soir et de nuit

0,47 \$/heure à compter du 2 avril 1983

Prime de chef d'équipe

0,49 \$/heure à compter du 2 avril 1983 (1)

Prime de responsabilité additionnelle

5,76 \$ par semaine à compter du 2 avril 1983 (1)

-
- (1) Aux 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985, cette prime est majorée d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'I.P.C. au cours des douze (12) derniers mois précédents moins 1,3%.

Annexe "N"Règlement des griefs inscrits au rôle

Les parties négociantes conviennent des dispositions suivantes afin de procéder à la mise à jour du rôle d'arbitrage et au règlement des griefs qui y sont inscrits:

1. Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention, la partie syndicale négociante fait part à la partie patronale négociante de la liste des griefs par collège devant faire l'objet de la présente opération, les autres griefs étant acheminés à l'arbitrage selon les stipulations prévues à l'article 9-2.00. La présente liste doit contenir au moins tous les griefs inscrits au rôle issus des conventions collectives antérieures à la convention 1979-1982 ainsi que tous les griefs issus de la convention 1979-82 soumis avant le mois de juillet 1982.
2. Les parties négociantes conviennent, mutuellement et à leurs frais, d'affecter chacune une (1) personne à temps complet à la réalisation de la présente opération. Cette affectation d'une durée de trois (3) mois débute dans la semaine suivant la production de la liste de griefs ci-avant décrite et peut, de l'accord des parties, être prolongée.
3. Les représentants des parties négociantes affectés à la présente opération procèdent à la mise à jour du rôle des griefs par collège et recommandent aux parties locales tout règlement qu'ils jugeront acceptables quant auxdits griefs.
4. A la fin de l'opération, les représentants des parties négociantes qui y sont affectés produisent, pour leur partie respective, une liste des griefs non réglés par collège.

Annexe "N" (suite)

5. Les griefs de cette dernière liste sont acheminés devant des tribunaux d'arbitrage à trois (3) arbitres formés de présidents choisis à même la liste prévue à la clause 9-2.07 et d'arbitres désignés par leur partie respective pour y être réglés selon les délais et procédures prévus à l'article 9-3.00. Ces auditions sont fixées par les parties négociantes selon les disponibilités des parties impliquées en dehors des dispositions prévues à la clause 9-2.05.